

SÉNAT

Session ordinaire de 1914.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 28^e SÉANCE

Séance du lundi 16 mars.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. Aimond.
2. — Demandes de congé.
3. — Dépôt, par M. Joseph Caillaux, ministre des finances, de trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
 - Le 1^{er}, au nom de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, réglant la situation de certaines sociétés au regard des lois des 17 mars 1905 et 19 décembre 1907. — Renvoi aux bureaux.
 - Le 2^e, au nom de M. le ministre de l'intérieur, tendant à la désaffectation au culte de la tour de Saint-Paterne à Orléans. — Renvoi à la commission chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Cachet, tendant à modifier l'article 11 et le deuxième paragraphe de l'article 13 de la loi du 30 mars 1887, concernant la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique.
 - Le 3^e, au nom de M. le ministre de la guerre et de M. le ministre de la marine, tendant à accorder un contingent spécial de décorations pour les militaires des armées de terre et de mer opérant au Maroc. — Renvoi à la commission des finances.
4. — Adoption des projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la prorogation :
 - Le 1^{er}, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Charleville (Ardennes);
 - Le 2^e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Marseille (Bouches-du-Rhône);
 - Le 3^e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Millau (Aveyron);
 - Le 4^e, de deux surtaxes sur l'alcool à l'octroi de Nantes (Loire-Inférieure);
 - Le 5^e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la Ricamarie (Loire);
 - Le 6^e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Reims (Marne).
5. — Dépôt, par M. Riotteau, de deux rapports, au nom de la 2^e commission d'intérêt local, sur deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, tendant :
 - Le 1^{er}, à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune de Nivillac (Morbihan);
 - Le 2^e, à distraire la section de Saint-Léger de la commune de Pouilly-les-Nonains (canton et arrondissement de Roanne, département de la Loire), pour l'ériger en municipalité distincte.
6. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.
 - Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.
 - Discussion des articles (suite) :
 - Observations : M. Aimond, rapporteur.
 - Art. 32. — Réservé.
 - Art. 33 : MM. Henry Boucher, Joseph Caillaux, ministre des finances; le rapporteur. — Nouvelle rédaction. — Adoption de l'article 33 (nouvelle rédaction).
 - Art. 34 : M. le ministre des finances. — Amendement de MM. Touron et Boucher (soumis à la prise en considération) : M. Touron, le rapporteur. — Renvoi à la commission de l'article et de l'amendement.
 - Art. 35 : MM. Touron, le rapporteur, le ministre. — Renvoi à la commission.
 - Suspension de la séance.
 - Reprise de la séance.

7. — Dépôt par M. Joseph Caillaux, ministre des finances, au nom de M. le ministre de l'agriculture, de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'organisation de l'enseignement professionnel de l'agriculture. — Renvoi à la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'enseignement départemental et communal de l'agriculture.
8. — Renvoi pour avis à la commission des finances du projet de loi relatif à la constitution des cadres et effectifs des différentes armes.
9. — Reprise de la discussion du projet de loi portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur l'ensemble du revenu.
 - Observations : MM. Aimond, rapporteur, et Touron.
 - Art. 34 (précédemment réservé). — Adoption.
 - Art. 35 (précédemment réservé). — Amendement de M. Perchot : MM. Perchot, le rapporteur. — Adoption de l'amendement et de l'article 35 modifié.
 - Art. 36 : MM. Barbier, le ministre, Milliès-Lacroix et Boivin-Champeaux. — Adoption de l'article 36 modifié.
 - Art. 37. — Amendement de M. Touron : MM. Touron, le ministre. — Adoption de l'amendement et de l'article 37 modifié.
 - Art. 38. — Amendement de M. Perchot : MM. Perchot, le ministre, Fortier, Barbier et Boivin-Champeaux. — Adoption de l'amendement et de l'article 38 modifié.
 - Art. 39. — Adoption.
 - Renvoi de la suite de la discussion au mercredi 18 mars.
10. — Règlement de l'ordre du jour.
11. — Congés.
 - Fixation de la prochaine séance au mercredi 18 mars.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à deux heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Poirson, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 13 mars.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur le procès-verbal ?

M. Aimond, rapporteur de la commission de l'impôt sur le revenu. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, j'ai quelques rectifications à faire au procès-verbal de la dernière séance :

Page 370, 3^e colonne, au lieu de : « A douze millions de petits porteurs », lire : « A deux millions de petits porteurs ».

Page 375, 2^e colonne, au lieu de : « Si vous adoptez l'impôt de 3 p. 100 », lire : « Si vous adoptez l'impôt de 4 p. 100 ».

Page 377, 1^{re} colonne, au lieu de : « l'intelligence mène à des limites », lire : « l'intelligence humaine a des limites ».

M. le président. Les rectifications seront insérées au Journal officiel.

Personne ne demande plus la parole sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

2. — DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. Huguet demande un congé de huit jours pour raisons de santé.

M. Darbot demande un congé d'un mois pour raisons de santé.

Ces demandes sont renvoyées à la commission des congés.

3. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Joseph Caillaux, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglant la situation de certaines sociétés au regard des lois des 17 mars 1905 et 19 décembre 1907.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé aux bureaux.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la désaffectation au culte de la tour de Saint-Paterne à Orléans.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission nommée le 14 décembre 1911 et chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Cachet, tendant à modifier l'article 11 et le deuxième paragraphe de l'article 13 de la loi du 30 mars 1887 concernant la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique.

Je consulte le Sénat.

(Le renvoi à cette commission est ordonné.)

M. le ministre. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la guerre et de M. le ministre de la marine, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder un contingent spécial de décorations pour les militaires des armées de terre et de mer opérant au Maroc.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. (Adhésion.)

Il sera imprimé et distribué.

4. — ADOPTION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

1^{er} PROJET

(Octroi de Charleville. — Ardennes.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Charleville (Ardennes).

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1918 inclusivement, à l'octroi de Charleville (Ardennes), d'une surtaxe de 10 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés. »

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 37 fr. 50 établi à titre de taxe principale. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au service de la dette municipale. »

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni »

à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Le Sénat adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les projets de loi dont la teneur suit.

2^e PROJET

(Octroi de Marseille. — Bouches-du-Rhône.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1916 inclusivement, à l'octroi de Marseille (Bouches-du-Rhône), d'une surtaxe de 40 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 60 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté à l'amortissement de l'emprunt de 89 millions contracté pour l'unification de l'ancienne dette municipale.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi ».

3^e PROJET

(Octroi de Millau. — Aveyron.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1918 inclusivement, à l'octroi de Millau (Aveyron), d'une surtaxe de 12 fr. 50 par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 25 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté, jusqu'à due concurrence, aux frais de l'assistance médicale gratuite et à ceux de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

4^e PROJET

(Octroi de Nantes. — Loire-Inférieure.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1918 inclusivement, à l'octroi de Nantes (Loire-Inférieure) :

« 1^o D'une surtaxe de 10 fr. ;

« 2^o D'une surtaxe de 30 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Ces deux surtaxes sont indépendantes du droit de 60 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe de 10 fr. autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement de l'emprunt de 720,000 fr. destiné au paiement des dépenses et à l'exécution des travaux extraordinaires visés dans la délibération municipale du 30 décembre 1907.

« Le produit de la surtaxe de 30 fr., autorisée par le même article, est spécialement affecté au remboursement de l'emprunt de 2,500,000 fr. autorisé en vue de pourvoir au paiement d'une subvention promise à l'Etat pour les travaux du port.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

5^e PROJET

(Octroi de la Ricamarie. — Loire.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1917 inclusivement, à l'octroi de la Ricamarie (Loire), d'une surtaxe de 10 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement des emprunts communaux.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

6^e PROJET

(Octroi de Reims. — Marne.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1918 inclusivement, à l'octroi de Reims (Marne), d'une surtaxe de 20 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 27 fr. 50 établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au paiement des dépenses de mise en viabilité des rues non reconnues faisant l'objet des devis annexés à la délibération du 20 juin 1913.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

5. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Riotteau.

M. Riotteau. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux rapports faits au nom de la 2^e commission d'intérêt local, chargée d'examiner deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, tendant :

Le 1^{er}, à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune de Nivillac (Morbihan) ;

Le 2^e, à distraire la section de Saint-Léger de la commune de Pouilly-les-Nonains (canton et arrondissement de Roanne, département de la Loire), pour l'ériger en municipalité distincte.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

6. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'IMPÔT SUR LE REVENU

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Regard, administrateur à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 16 mars 1914.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« J. CAILLAUX. »

Le Sénat a renvoyé à la commission l'amendement de M. Henri Michel qui portait sur l'article 31.

En conséquence, et s'il n'y a pas d'observations nous commencerions par l'article 32.

M. Aimond, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, avant que le Sénat reprenne la discussion de l'article 31, je lui demande la permission de revenir, pour quelques minutes seulement, sur la question qui a été débattue vendredi dernier. J'ai, à un moment donné, apporté à cette tribune le texte du rapport Rœderer qui donnait l'explication très simple, très claire et très nette des mots « réduction » et « retenue ». Mon ami M. Herriot m'a alors interrompu, à deux reprises, pour me demander si j'étais bien sûr de ne pas lire, au lieu du texte de Rœderer, les commentaires qu'on en trouve dans un livre de M. Albert Milhaud. J'ai répondu que je connaissais les commentaires de M. Milhaud, mais que le texte dont je donnais lecture était bien celui du rapport de Rœderer fait au nom du comité des impositions de l'Assemblée nationale en 1790.

Néanmoins, M. Herriot et M. le ministre ont paru douter de l'authenticité de mon texte, et M. le ministre a même ajouté : « Ce sont des commentaires que vous lisez; ce n'est pas le texte original. »

Je me suis donc reporté à *Moniteur officiel* du 4 décembre 1790, page 1597, et le Sénat pourra constater que le document que je lui ai apporté était bien authentique.

Voici la partie du rapport qui nous intéresse :

« La dette publique est composée de deux parties, les rentes ou intérêts d'un côté, les capitaux de l'autre. Le mot de réduction s'applique aux capitaux; celui de retenue s'applique aux rentes. Tel était l'objet de la disposition du décret du 27 août; il avait pour but de tranquilliser les créanciers de l'Etat sur les iniquités passées. »

Et M. Rœderer ajoute encore, pour éclairer sa pensée :

« L'immunité fait partie d'un contrat

passé entre l'Etat et ses créanciers. Exempter les rentes, c'est un privilège dit-on, et les privilèges sont abolis. Non, ce n'est pas un privilège, ce n'est que la condition d'un marché libre. Un emprunt est composé de deux actes distincts, la loi qui le décrète, et le contrat qui le consomme. Pour qu'une nation pût faire à son gré des retenues, il faudrait qu'elle pût ordonner, non seulement l'emprunt, mais encore le prêt, et alors ce ne serait pas emprunter, mais prendre. S'il est nécessaire de faire cette distinction, il faut aussi distinguer la nation lorsqu'elle décrète l'emprunt et lorsqu'elle fait le contrat. Lorsqu'elle décrète l'emprunt, elle fait un acte de souveraineté; lorsqu'elle fait le contrat, elle est, s'il est permis de parler ainsi, comme un simple particulier, soumise à la loi; elle ne peut, en vertu de sa souveraineté, se décharger de ce qu'elle a fait comme simple particulier. Le prêteur vous dira justement, vous ne pouvez aujourd'hui m'imposer des conditions que j'aurais rejetées lors de notre contrat, autrement vous auriez surpris mes fonds. »

Je tenais à redire devant le Sénat que ce sont les termes authentiques du rapport Røderer, inséré au *Moniteur* du 4 décembre 1790, et que les documents que j'ai apportés devant lui sont tout à fait sincères et complets. (*Très bien! très bien!*)

M. Joseph Caillaux, ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Je demande qu'on veuille bien réserver l'article 32; suivant les dispositions que prendra la commission des finances au sujet des créances hypothécaires et autres, la rédaction pourra être tout à fait différente de celle de l'article en question, qui d'ailleurs, dans son libellé actuel, n'est pas tout à fait au point.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. le président. L'article 32 est réservé. Nous arrivons à l'article 33.

J'en donne lecture :

« Art. 33. — En ce qui concerne les valeurs mobilières visées aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 31 ci-dessus, l'impôt est perçu dans les conditions et sous les sanctions établies ou prévues par la loi du 29 juin 1872 et par les lois subséquentes. Le taux de l'impôt est fixé à 4 p. 100. »

M. Henry Boucher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boucher.

M. Henry Boucher. Messieurs, je m'excuse d'apporter à la tribune des observations très simples que j'aurais pu certainement présenter de ma place, si elles ne nécessitaient de la part du Sénat et de la commission un examen particulièrement attentif des quelques textes que je vais me permettre de contester.

Je n'ai pas l'intention, messieurs, de combattre ni dans son esprit ni dans sa quotité l'impôt sur les valeurs mobilières étrangères, et je n'avais même pas l'intention de critiquer le mode de perception qui nous a été apporté par la commission, bien que je n'en méconnaissais pas les dangers au point de vue du marché français et que j'en aperçoive très nettement aussi les périls en ce qui concerne l'intérêt du Trésor. (*Très bien! à droite.*)

Mon but est de signaler au Sénat les incertitudes, les craintes même, qui sont provoquées par le défaut de corrélation entre les articles 33, 34 et voire même l'article 37.

M. le ministre. Parfaitement.

M. Henry Boucher. Et vous me permettez dans cette discussion de parler de l'article 37, puisque, comme les deux autres, il touche quoique indirectement au régime de l'abonnement.

En ce qui concerne l'article 33, il est bien

évident que ni le Gouvernement ni la commission n'ont entendu toucher à ce régime précieux de l'abonnement, qui a fait ses preuves, qui est accepté par tous, aussi bien par les émetteurs que par la clientèle, et qui représente une des ressources les plus sûres, les plus régulières de nos budgets, laquelle, en outre, est presque toujours en augmentation. Si j'avais à cet égard la moindre hésitation, elle disparaîtrait devant les commentaires mêmes que l'honorable rapporteur a insérés dans son rapport primitif, à l'appui et comme explication de l'article 33.

Donc, messieurs, vous ne voulez pas toucher au droit d'abonnement et je serais étonné que M. le ministre vint dissiper mes illusions. Cependant, l'article 33, tel qu'il est rédigé, semble indiquer que vos intentions seraient, sinon d'abroger le droit d'abonnement, en tout cas de le rendre facultatif, là où il est, pour ainsi dire, impératif; c'est ce qui motive mon observation.

En effet, messieurs, l'article 33 stipule que : « En ce qui concerne les valeurs mobilières visées aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 3 ci-dessus, l'impôt est perçu dans les conditions et sous les sanctions établies ou prévues par la loi du 29 juin 1872 et par les lois subséquentes. Le taux de l'impôt est fixé à 4 p. 100. »

En ce qui concerne les valeurs énumérées au paragraphe 1^o, aucune difficulté; il ne s'agit, en effet, que de valeurs françaises et qui payent depuis fort longtemps l'abonnement, auxquelles il est très facilement applicable. Pour le paragraphe 2, qui vise les valeurs mobilières étrangères émises, soit par des sociétés, soit par des collectivités, soit par des entreprises, voire même par des villes qui n'ont ni les privilèges, ni les obligations de la souveraineté, l'abonnement est applicable s'il n'est pas toujours appliqué. Dans tout les cas, les réfractaires représentent une minorité et nous pouvons certainement comprendre, sans péril, les valeurs énumérées au paragraphe 2, parmi celles auxquelles l'article 33 est applicable.

Il en est autrement pour les valeurs énumérées au paragraphe 3. C'est que, par une très bizarre association, car ces valeurs n'ont rien de commun, vous voyez apparaître, sous ce paragraphe, d'une part les emprunts de nos colonies françaises qui jouissent d'un régime fiscal particulier, d'autre part les fonds d'Etat étrangers qui ne sont pas, ne peuvent pas et ne pourront jamais être abonnés.

Pourquoi cela? Je ne veux pas faire ici la théorie de l'abonnement, le Sénat la connaît trop bien; mais vous me permettez de dire, bien sommairement, que l'abonnement, c'est purement et simplement l'avance, — soit volontaire, soit pour ainsi dire prescrite, au moment de l'émission sur la place de Paris, — de l'impôt sur le revenu que doivent payer les détenteurs de titres. Cet avance est d'ailleurs récupérable sur les porteurs et il n'y a ni tort matériel, ni tort moral imposé à la société qui consent cet abonnement par le fait de cette acceptation même.

Il en est, certes, autrement lorsqu'il s'agit d'un Etat. C'est qu'en effet l'avance faite par un Etat emprunteur apparaîtrait, de sa part, comme un impôt payé à l'Etat prêteur, ou du moins à l'Etat sur le marché duquel les titres doivent être introduits. Cette avance aurait donc presque l'aspect d'un tribut et l'on comprend très bien que des Etats se refusent à y consentir. Dans ces conditions, jamais un impôt d'Etat ne sera passible de l'abonnement, jamais un Etat n'acceptera ce principe.

Pourquoi donc introduire dans l'article 33 les valeurs énumérées par le paragraphe 3 de l'article 31?

Je demande purement et simplement la

suppression de ce paragraphe et je crois entrer ainsi dans l'intention de M. le rapporteur de la commission. En effet, je me rappelle que, dans son premier rapport, le paragraphe 3 n'était pas compris et que, par suite, il y a là une erreur matérielle. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. Nous allons proposer un texte qui va vous donner satisfaction sur ce point.

M. Henry Boucher. Du moment que ma proposition reçoit satisfaction, j'aurais mauvaise grâce à insister.

M. le rapporteur. Cela fera cesser une confusion.

M. Henry Boucher. Je vous en remercie et j'en prends acte.

Je dois m'excuser, ici, de passer à l'article 37 qui n'est pas en discussion; mais, cette disposition engage, indirectement du moins, le système de l'abonnement.

M. le ministre. Mais non!

M. Henry Boucher. Je pense, monsieur le ministre, que je vais me faire comprendre. Il s'agit également de l'abonnement, bien que ce soit sous une forme indirecte.

En effet, l'article 37 est ainsi conçu :

« Le propriétaire ou usufruitier de titres ou valeurs mobilières étrangères, domicilié en France, qui, pour quelque cause que ce soit, aura reçu ou encaissé à l'étranger, soit directement, soit par un intermédiaire quelconque, les dividendes, intérêts, arrérages ou tous autres produits de ces valeurs, devra, dans les trois premiers mois de l'année, souscrire au bureau de l'enregistrement la déclaration du montant total de ces dividendes, intérêts, arrérages ou produits encaissés au cours de l'année précédente et acquitter la taxe sur ce total. »

Suivent de très sévères sanctions.

Qu'est-ce à dire, messieurs? Entendez-vous réclamer un double paiement pour celles de ces valeurs qui auraient été abonnées? Encore faudrait-il le dire, car, en somme, il peut se produire que, par suite de successions, de voyages, et d'une volonté dont personne n'est appelé à rendre compte, des valeurs antérieurement abonnées aient été remises, par un porteur français, à des banques étrangères. C'est là une supposition qui n'a rien de hasardé.

Nous devons cependant comprendre ces valeurs dans les bordereaux qui feront l'objet de la déclaration à l'enregistrement; or, d'après le texte impératif de votre article, il faudra payer aussi l'impôt prévu par la loi sur le total que nous aurons indiqué. Il y aurait double paiement puisque, antérieurement, on a payé sur ces titres l'abonnement...

M. le ministre. Pardon!...

M. Henry Boucher. ...il y a là, je crois, une simple erreur matérielle, facile à réparer...

M. le ministre. Voulez-vous me permettre un mot, monsieur le sénateur?

M. Henry Boucher. Bien volontiers!

M. le ministre. Une confusion s'opère dans votre esprit, je crois, sur le mot « abonnement ». L'abonnement ne comporte pas un paiement unique; mais le paiement d'un impôt annuel.

M. le rapporteur. Payé par la société?

M. le ministre. Cet article vise les valeurs mobilières non abonnées, ainsi que les fonds d'Etat étrangers dont les arrérages ont été payés à l'étranger et qui, par conséquent, échapperaient complètement à l'impôt, à défaut de la disposition en question. Vous paraissiez faire allusion à l'un des cas où le régime de l'abonnement, pour lequel vous avez une admiration que je suis loin de partager, est le plus défectueux; très souvent, dans ce régime, l'engagement pris par le représentant de la société étrangère responsable des taxes vis-à-vis de l'administration est dénoncé, par celui-ci, à l'expiration d'une période de trois ans.

Les valeurs qui étaient abonnées cessent alors de payer les impôts annuels ; elles tombent dans la catégorie des valeurs non abonnées. Désormais, siles coupons détachés de ces valeurs ont été encaissés à l'étranger, celui qui aura fait cet encaissement devra le déclarer et payer l'impôt.

Je conclus. Il y a peut-être une précision à introduire dans le texte ; mais nous allons pouvoir, je crois, nous mettre complètement d'accord.

Dans ma pensée, les valeurs abonnées ne doivent pas être touchées par un impôt, en dehors de celui qu'elles payent actuellement ; quant aux valeurs non abonnées, leurs dividendes ou arrérages devront faire l'objet d'une déclaration, lorsqu'ils auront été payés à l'étranger.

M. Henry Boucher. J'étais, à l'avance, certain que vous ou la commission ne manqueriez pas de me donner satisfaction. Je vous demande, maintenant, de sanctionner cet accord que vous venez de formuler, en modifiant comme suit l'article 37 : « Faire suivre les mots : « Valeurs mobilières étrangères » de ces deux autres mots : « non abonnées ».

De la sorte, l'article sera clair et ne prètera à aucun malentendu ; vous constaterez ainsi que notre seul souci est celui de l'amélioration de la loi.

M. le ministre. Sauf en ce qui concerne la question de forme à examiner par mes services, nous sommes d'accord.

M. Henry Boucher. Je m'en rapporte, en ce cas, à la commission et à M. le ministre.

Vous voyez, messieurs, combien de petites difficultés de rédaction, si faciles à écarter, peuvent avoir d'influence et vous voyez qu'elles peuvent même provoquer des conflits imprévus d'interprétations. Mais qu'est-ce donc, lorsqu'on arrive à l'article 34, qui innove d'une façon complète dans notre législation financière !

Je voulais démontrer tout à l'heure qu'il n'y avait pas lieu de comprendre, dans l'application de l'article 33, les valeurs énumérées au 3^e paragraphe de l'article 31 ; et j'en aurais donné la démonstration, si nous n'étions pas tombés immédiatement d'accord.

Vous considérez, en effet, que les sanctions de la loi de 1872 étaient tellement inopérantes, en ce qui touche ces valeurs, et spécialement les titres des emprunts d'Etat, que vous avez organisé, dès maintenant, par votre article 34 un mode de perception de l'impôt que vous croyez plus approprié.

C'est ce mode nouveau que je me permets de critiquer devant le Sénat : il s'agit de la retenue obligatoirement imposée aux banquiers et qui substitue ces derniers, comme collecteurs de l'impôt, à tous autres intermédiaires.

Il y a là une innovation bien dangereuse ; non pas que je me préoccupe avec excès des intérêts de messieurs les banquiers, qui sauront se défendre ; mais c'est précisément le mode de défense que nous allons leur imposer que j'envisage comme particulièrement délicat, d'abord pour le marché français et, d'autre part, pour les intérêts du Trésor. En effet, nous sommes, je crois, en présence d'un exemple unique d'une contrainte de faire, et d'une contrainte de faire avec sanctions, avec des sanctions particulièrement redoutables, même, puisqu'elles vont jusqu'à l'emprisonnement. Il est non moins curieux que l'on ait confié la détermination de ces sanctions à un règlement d'administration publique ! Ce serait là, je crois, un fait sans précédent, messieurs, dans notre législation, et sur lequel j'appelle l'attention des juristes, plus qualifiés que je ne le suis pour qualifier cette innovation dangereuse.

Mais croyez-vous bien que les banquiers acceptent jamais d'être ainsi transformés

en collecteurs et d'encourir les sanctions dont vous les menacez ? Je ne le crois pas. Dès maintenant, vous donnez une véritable prime à l'exode des coupons, en encourageant les banquiers à organiser cet exode ou à le conseiller. Prenez garde, les coupons seront très probablement suivis par les titres, et vous perdrez à la fois non seulement le montant de l'impôt dont vous voudriez percevoir la perception par ces moyens coercitifs et assurément imprévus, mais aussi les droits de mutation, ce dont vous vous apercevrez trop tard, lors des déclarations de succession.

Il y a là un péril très considérable, qu'il faut cependant apercevoir. Ce n'est pas au moment où tout le Parlement se préoccupe d'empêcher cet exode des portefeuilles français, de limiter les dépôts de titres et d'espèces dans les banques étrangères — ce n'est pas au moment où plusieurs ministres des finances que nous connaissons bien ont cherché à organiser des ententes internationales pour instituer une surveillance efficace et un contrôle plus étroit des dépôts à l'étranger, que nous devons donner une véritable prime à cet exode, que nous devons l'encourager et, pour ainsi dire, le rendre obligé, si non obligatoire.

Mais, messieurs, il y a encore un bien autre danger dans cette surprenante innovation trop facilement acceptée par la commission ! Et ici je crains fort de n'être plus d'accord avec M. le ministre des finances, puisque nous avons des vues tout à fait différentes sur le caractère des impôts et leur perception. C'est l'éternelle querelle entre l'incidence personnelle et l'incidence réelle. Il n'est pas douteux que la transformation que vous introduisez dans les attributions des banquiers serait absolument inopérante et que les sanctions que vous voulez leur appliquer n'auraient aucune portée, s'il n'était pas institué un contrôle. Donc vous admettez, vous organisez le contrôle et le plus rigoureux. Donc la commission admet la visite ou — appelons les choses par leur nom — l'exercice des banques et l'examen de leur comptabilité. Mais alors, si la commission a la résignation si facile, pourquoi a-t-elle résisté et résistera-t-elle à M. le ministre, lorsqu'il réclame la déclaration contrôlée ?

Mais vous l'organisez, et vous l'organisez dans les maisons où précisément vous devriez le plus vous interdire de le faire, c'est-à-dire dans les banques, car c'est dans ces banques que se réfugient presque tous les secrets commerciaux, amenés au point névralgique ; c'est dans les banques que se réfugient tous les secrets de l'administration de nos fortunes, dans ces conditions, si vous ouvrez les livres contenant les opérations des banquiers, leurs coffres-forts, leurs comptes-courants, aux investigations du fisc, vous livrez le secret des affaires d'une façon complète et vous créez le plus redoutable des précédents. C'est qu'en effet dès que la brèche sera ouverte, tout passera : après les industriels, ce seront les commissionnaires, puis les négociants, tous seront frappés dans leurs affaires, tous seront soumis aux investigations du fisc, et vous en arrivez, par la petite porte, à la déclaration contrôlée, et avec des sanctions particulièrement redoutables.

Messieurs, je vous en prie, ne livrez pas la place aux assauts de M. le ministre des finances ! (*Rires.*) Demain, il vous citera ce précédent, il le paraphrasera avec sa coutumière habileté.

M. le ministre. Non, ce n'est pas un précédent.

M. Henry Boucher. Il vous dira, à propos de toutes les affaires quelconques : Souvenez-vous de ce qui a été fait pour les banques.

M. le ministre. Cela n'a aucun rapport.

Je prends l'engagement de ne pas dire cela.

M. Henry Boucher. Il faut admettre, en ce qui concerne toutes les affaires, la même exception. Il faut s'arrêter sur cette pente, il ne faut pas créer de précédent, d'autant plus qu'on peut se demander quelle raison grave nous impose cette abdication. Et n'avons-nous pas cent manières d'assurer le paiement de l'impôt sur les valeurs étrangères ?

Votre honorable rapporteur a pris soin de nous en suggérer un dans son premier rapport ; l'esprit en est excellent, bien qu'à notre sens, il soit critiquable et ne puisse être retenu que sous bénéfice d'inventaire. C'est l'apposition de timbres quinquennaux.

Je ne suis pas un grand admirateur du timbre quinquennal, qui représente une avance excessive difficilement récupérable, lors des réalisations en cours des périodes quinquennales. Je l'assimilerai volontiers à la « kurtaxe ». Nous voulons faire payer aux titres étrangers, hospitalisés en France, un droit proportionnel à leur séjour dans nos portefeuilles. Mais que diriez-vous si nous réclamions aux touristes, aux malades étrangers passant dans notre pays, un droit pour un séjour de trois ans ? Ils nous répondraient qu'ils ne viennent passer que trois mois chez nous et que cela leur suffit car ils comptent partir dès qu'ils seront rétablis.

Il se passe la même chose pour les titres étrangers qui n'habitent nos portefeuilles qu'un certain temps, car, la plupart du temps, la réalisation dépend d'une différence du cours.

Ne faisons donc pas payer une kurtaxe pour cinq ans aux titres qui sont nos hôtes momentanés et contentons-nous d'un droit plus modéré, d'un timbre annuel qui n'ait qu'un caractère d'avances acceptables, sans nécessité de récupération en cas de vente, récupération difficile, car le possesseur d'un titre libéré pour une longue période — à moins de le revendre en France et de restreindre ainsi le champ de l'échange — ne parviendrait pas à rentrer dans la somme qu'il a déboursée.

Il est donc infiniment préférable d'examiner un timbre renouvelable dont la pratique et la modalité peuvent être étudiées beaucoup plus utilement par les services du ministère des finances qu'elles ne peuvent l'être à la tribune. Mais, dans tous les cas, si, au mode de la retenue impérative commandée aux banquiers avec tous les inconvénients que je viens de signaler, nous substituons le timbre renouvelable, sans apporter une formule fixe en ce qui concerne sa modalité et ses périodes de renouvellement, je considère que nous aurons pleine et entière satisfaction et que le Trésor recevra avec facilité les paiements dont légalement il doit escompter la réalisation.

C'est dans ces conditions que je voulais demander à la commission d'accepter le renvoi à son examen de l'article 33. Elle vient de nous déclarer que d'avance j'avais satisfaction ; j'aurais donc mauvaise grâce à maintenir ma proposition.

Je parle de l'article 33 et de la suppression du paragraphe 3 de l'énumération. Je voudrais également que la commission consentit à modifier, dans l'esprit que je viens de lui indiquer, son article 34, en substituant au principe de la retenue celui du paiement de l'impôt par des timbres renouvelables dont la modalité sera réglée soit par la commission, si elle en veut délibérer, soit, pour plus de simplicité, par le ministre des finances, qui trouvera certainement une accommodation facile.

Enfin je demande à M. le ministre d'accepter qu'à l'article 37 — ainsi qu'il paraît

sait y consentir tout à l'heure, et sous réserve de la modification des termes, à condition, naturellement, que l'esprit qui inspirera ces termes soit celui-là même que je vous indiquais tout à l'heure — on détermine les valeurs étrangères soumises à l'article 37 par ces mots : « non abonnées ».

Si nous sommes d'accord, messieurs, je n'insiste pas, et je m'en remets à l'examen bienveillant de la commission et de M. le ministre. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. le président. La commission ne pense-t-elle pas que nous pourrions statuer dès maintenant sur l'article 33 ?

M. le rapporteur. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. Je donne lecture, messieurs, de la nouvelle rédaction proposée par la commission pour l'article 33 :

« Art. 33. — L'impôt sur le revenu : 1° des valeurs mobilières françaises désignées au paragraphe 1^{er} de l'article 31 ; 2° des valeurs mobilières étrangères désignées au paragraphe 2 du même article, et qui sont soumises par les lois en vigueur à des droits et taxes équivalents à ceux qui sont établis sur les valeurs françaises ; 3° des rentes, obligations et autres effets publics des colonies françaises est assis et perçu sur les bases et dans les conditions fixées ou réglées par les lois des 29 juin 1872, 21 juin 1875 et les lois subséquentes. Le taux de l'impôt est fixé à 4 p. 100. »

Si personne ne demande la parole, je mets aux voix le nouveau texte de l'article 33, proposé par la commission.

(L'article 33 est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 34 :

« Art. 34. — Pour les valeurs mobilières étrangères visées au paragraphe 2 de l'article 31, qui ne sont pas soumises par les lois en vigueur à des droits et taxes équivalents à ceux qui sont établis sur les valeurs françaises, ainsi que pour les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, la retenue de l'impôt est opérée par le banquier, changeur ou toute autre personne qui effectue en France le paiement des intérêts, arrérages ou tous autres produits. »

La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. L'honorable M. Boucher insiste-t-il pour que l'article soit renvoyé ?

M. Henri Boucher. Assurément, monsieur le ministre.

Je me réserve même de déposer un amendement, si nous ne sommes pas d'accord avec la commission.

M. le ministre. Messieurs, le Sénat est arrivé à un des points très importants, je dirai presque le plus important du titre des valeurs mobilières.

Il s'agit de savoir comment sera perçu l'impôt sur les valeurs étrangères.

Tout le monde est d'accord sur un point, à savoir que la compensation du dégrèvement foncier doit être obtenue par l'établissement de certains droits sur les valeurs mobilières et par l'imposition des fonds d'Etat étrangers à l'impôt général qui frappe ces valeurs.

Le Sénat a voté : on est d'accord sur le principe ; il ne reste que la question du système de perception.

Comment peut-on percevoir l'impôt qui est assis sur le montant des dividendes et des arrérages des valeurs mobilières étrangères ?

La Chambre des députés avait voté la retenue sur le coupon, ce qui est, je vais le montrer, le système logique et conforme à notre législation sur la matière.

La commission du Sénat avait d'abord adopté un autre système, qu'elle appelait le système du timbre quinquennal et qui

consistait en ceci : on aurait apposé sur la feuille de coupons un timbre pour une période de cinq ans, et, tous les cinq ans, ce timbre aurait été renouvelé.

Eh bien ! je déclare que le souci de ma responsabilité et des intérêts du marché m'empêchent complètement d'accepter ce système. (*Très bien! et applaudissements.*) Pour tout résumer en un mot, ce serait la ruine du marché français ; il ne peut donc pas en être question. D'ailleurs, la commission s'est empressée de le reconnaître, et spontanément M. Ribot a, devant les observations que j'ai présentées, déclaré qu'il était avec moi partisan du prélèvement de l'impôt sur le coupon. C'est le seul mode de perception acceptable.

Nous allons tout à l'heure examiner celui de M. Boucher, mais je voudrais d'abord répondre aux observations de l'honorable sénateur en ce qui concerne le contrôle sur les banques qui lui paraît être une innovation.

Mais, monsieur le sénateur, ce que vous avez critiqué, c'est tout simplement la loi du 23 août 1871 et l'Assemblée nationale qui l'a votée.

Le droit que nous réclamons aujourd'hui pour le contrôle des valeurs étrangères, nous le possédons déjà et c'est uniquement son extension à la matière de l'impôt sur le revenu des fonds d'Etats étrangers et des valeurs étrangères non abonnées que nous demandons.

Je ne dissimule pas qu'il y a plus loin une innovation qui est indispensable, aussi bien pour les valeurs françaises que pour les valeurs étrangères. Voici en quoi elle consiste.

L'Assemblée nationale a décidé que les sociétés seraient soumises au contrôle de l'administration de l'enregistrement.

Je m'empresse de reconnaître que la plupart des grandes banques, aujourd'hui surtout, sont des sociétés anonymes, par conséquent sujettes au contrôle ; mais, vraiment, ce n'est pas à raison de la forme sociale d'une affaire que le contrôle doit ou ne doit pas s'exercer ; c'est bien plutôt à raison de la nature des opérations qui se pratiquent ; tout ce que nous demandons, c'est l'extension à la profession de banquier des prescriptions qui gouvernent actuellement les sociétés anonymes.

Et c'est cela, mon cher sénateur, que vous représentez comme un précédent redoutable ?

Le précédent ? Mais l'Assemblée nationale me l'a donné. L'Assemblée nationale, qui était une assemblée libérale, a conféré à l'administration de l'enregistrement le droit de se présenter dans les sociétés, de s'y faire communiquer certains documents pour contrôler le paiement des impôts du timbre et de l'enregistrement. Tout ce que nous désirons, c'est qu'à ce point de vue les fonds d'Etat étrangers ne jouissent pas d'une situation privilégiée. Voilà tout.

M. Henry Boucher. Me permettez-vous de vous répondre, monsieur le ministre ?

M. le ministre. Certainement, monsieur le sénateur.

M. Henry Boucher. Je ne conteste pas le moins du monde que vous ayez des précédents, mais ces précédents ne sont pas comparables à ceux que créerait votre proposition. En effet, jamais l'Assemblée nationale n'a créé l'obligation de faire qui est précisément la particularité du paiement que vous imposez au banquier.

M. le ministre. Comment ?

M. Henry Boucher. Le banquier est obligé de faire l'avance...

M. le ministre. C'est exactement la même chose pour toutes les sociétés.

M. Henry Boucher. ...cette obligation de faire a comme corrélation des sanctions extrêmement redoutables qui constituent

précisément une innovation complète pour laquelle vous ne pouvez pas invoquer le précédent de l'Assemblée nationale.

M. le ministre. Je vous demande pardon ! La société qui, d'après la loi de 1872, est soumise au paiement de l'impôt de 4 p. 100, est tenue de faire l'avance de la taxe au Trésor, sauf à elle à la récupérer ensuite sur le porteur. Les banquiers qui retiendront l'impôt de 4 p. 100 sur les fonds d'Etat étrangers verront à prendre les dispositions qu'ils jugeront utiles pour procéder comme dans le cas où ils payent les coupons de telle société, de telle compagnie de chemin de fer. Ce que nous demandons pour les fonds d'Etat étrangers, c'est exactement le régime qui existe pour les actions des sociétés françaises. Je ne vois pas pour quelle raison un privilège serait créé en faveur des fonds d'Etat étrangers au regard des valeurs françaises.

Je ne voudrais pas, messieurs, élargir le débat ; permettez-moi, cependant, de dire qu'un des effets les plus importants, au point de vue économique, des dispositions que vous allez voter, c'est la suppression d'un privilège de fiscalité au profit des fonds d'Etat étrangers.

On se plaint souvent dans notre pays, et non sans raison, que l'épargne française se trouve fortement attirée vers les fonds d'Etat étrangers. Le législateur paraît avoir fait effort dans ce sens ; il a mis, en effet, à l'abri de l'impôt les fonds d'Etat étrangers, les arrérages de ces fonds, et, naturellement, il en est résulté un courant du côté de ces valeurs.

M. Eugène Lintilhac. Cette exonération fut faite pour aider à la réussite de l'emprunt libérateur de 1872, en un jour de malheur, dont voici le lendemain bien tard venu. (*Marques d'assentiment.*)

M. le ministre. Peu importe ! Actuellement, vous conviendrez avec moi, monsieur Lintilhac, que la situation est telle que je la présente.

Un effet salutaire, au point de vue économique, de la loi que nous votons, sera de rétablir l'égalité entre toutes les natures de valeurs ; et vous ne l'aurez complète que si vous soumettez, au point de vue du prélèvement, les fonds d'Etat étrangers aux mêmes règles que les valeurs françaises. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche.*)

M. le président. Sur l'article 34, MM. Boucher et Tournon viennent de déposer l'amendement suivant :

« Remplacer les mots :

« La retenue de l'impôt est opérée par le banquier », par ceux-ci : « Le paiement de l'impôt s'effectuera par l'apposition d'un timbre renouvelable sur le titre ».

Cet amendement est soumis à la prise en considération.

La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Messieurs, l'amendement dont M. le président vient de donner lecture porte la signature de mon collègue M. Boucher et la mienne. Il a pour but de traduire en un texte les observations qu'a présentées mon honorable ami.

Avant d'entrer dans l'examen de mon amendement, ce que je ferai sommairement, puisque cet amendement est soumis à la prise en considération, je demande au Sénat la permission de lui montrer très rapidement les diverses phases par lesquelles la question soumise à ses délibérations par l'article 34 a passé au cours des travaux de la commission.

Je ne doute pas, messieurs, que tous ceux qui m'écoutent ici ne soient parfaitement au courant de la législation fiscale française sur les valeurs mobilières. Ils me permettront cependant de dire qu'il n'est peut-être pas inutile, pour que nous ne délibérions pas dans une demi-obscurité (*Sou-*

rières) de poser la question et de montrer, je le répète, par quelles phases elle a passé au cours des quatre années pendant lesquelles la commission a délibéré...

M. de Lamarzelle. Comme M. Thiers avait expliqué à la Chambre des députés ce qu'était un billet de banque.

M. Touron. ... et qui n'ont été connues de vous que par les communiqués faits à la presse et par les articles de journaux, ce qui peut être de nature à embrouiller un peu l'esprit de certains de nos collègues. Nous avons pu, nous, membres de la commission, suivre les évolutions de cette question à travers les quatre ou cinq années qui viennent de s'écouler.

Je ne ferai pas passer sous les yeux du Sénat les différentes formes qu'a revêtues l'article 34, au cours de ces cinq années, car je m'exposerais à me voir rappeler au règlement par M. le président. J'irai donc très vite, et je résumerai en quelques mots. A la date du 14 juin 1912, une première résolution avait été prise par votre commission, à propos de la taxation des valeurs étrangères. Pas un seul de ses membres, y compris celui qui a l'honneur de parler en ce moment devant vous, ne s'est opposé à la taxation des valeurs étrangères; je reconnais, en effet, comme tous ceux qui m'écoutent, qu'il y a là une question de justice et qu'il est nécessaire que les valeurs étrangères payent leur part d'impôt. (*Très bien! très bien!*)

C'est là, messieurs, un premier point qu'il est important de spécifier: nous sommes tous d'accord qu'il faut absolument que ces énormes revenus des valeurs étrangères payent leur part d'impôt...

M. le ministre. Mais!...

M. Touron. ... mais les difficultés naissent non pas seulement, monsieur le ministre, quand il s'agit de nous mettre d'accord, mais quand il s'agit de créer un système efficace. Il est extrêmement difficile, en effet — vous ne me démentirez pas — de choisir un système; vous l'avez vous-même prouvé, ceci dit sans reproche, par vos variations sur ce point spécial.

M. le ministre. Je n'ai jamais varié là-dessus.

M. Touron. Encore une fois, ce n'est pas, en ce moment, un reproche que je vous fais. A la date du 14 juin 1912, la commission avait donc adopté, dans une première résolution, un système mixte. Pour les valeurs étrangères autres que les fonds d'Etat, on aurait imposé, en 1912, comme dans le texte actuel, au moyen de la retenue sur les coupons; pour les fonds d'Etat étrangers, la commission s'était arrêtée au timbre décennal. J'insiste sur le mot décennal, parce que vous verrez tout à l'heure que nous avons ensuite passé par le type du timbre quinquennal.

Le 26 juin 1912, c'est-à-dire douze jours après la première décision, apparaît dans les délibérations de la commission un système dont vous n'avez pas entendu parler, M. Aimond n'ayant pas fait allusion, dans son rapport, à cette phase de la discussion — ceci n'est pas non plus un reproche — : c'est le système des trustees, c'est-à-dire la francisation des titres autres que les fonds d'Etats étrangers. Cette deuxième phase s'étend du 26 juin 1912 au 18 juin 1913: la commission ne varie pas, elle persévère dans le système des trustees. J'ajoute que, s'il est nécessaire de défendre mon amendement au fond, c'est-à-dire si, comme je l'espère, vous voulez bien le prendre en considération, j'exposerai brièvement ce système.

Pour le moment, messieurs, je ne veux pas charger ma discussion et je me borne, encore une fois, à faire un historique très concis des délibérations de la commission pour montrer combien la question est diffi-

cile et pour vous supplier ensuite de ne pas la trancher au pied levé sans y regarder d'un peu près.

Donc, messieurs, le 18 juin 1913, la commission, maintenant, pour les valeurs étrangères autres que les fonds d'Etat étrangers le système des trustees; quant aux fonds d'Etat étrangers, ils sont frappés, dans le système de la commission, par un timbre quinquennal sur le titre.

Nous restons dans cet état jusqu'en octobre 1913. A cette époque, le ministre des finances et son administration font de graves objections aux trustees qui sont alors abandonnés par la commission, et nous nous trouvons en face du système exposé dans le premier rapport de M. Aimond, la taxation des valeurs étrangères par timbre quinquennal.

Tout-à-coup, sans qu'on ait, à vrai dire, produit d'objections bien graves, le ministre des finances — je reconnais que ce n'était plus le même — et son administration nous demandent d'abandonner le timbre quinquennal, et c'est le 9 mars 1914 que M. le ministre saisit la commission d'un texte nouveau...

M. le ministre. Ce sont les textes de la Chambre; il y a cinq ans qu'on les examine.

M. Touron. Ils ont pu fuir un peu de nos souvenirs au milieu de toutes ces évolutions. (*Sourires.*)

M. le ministre. Vous avez eu cinq ans pour y réfléchir.

M. Touron. Il est possible que ce soit le texte de la Chambre; mais, pour certains d'entre nous, ce n'est peut-être pas une recommandation. Permettez-moi, d'ailleurs, monsieur le ministre, de vous faire remarquer que ce n'est pas tout à fait le texte de la Chambre; si je voulais rentrer dans la discussion d'avant-hier, je vous le démontrerais.

Enfin, le 2 mars 1914 — je crois ne rien avancer de contraire à la vérité — vous nous saisissez d'un projet numéroté par les lettres de l'alphabet et reproduisant, dans ses grandes lignes, en ce qui concerne les valeurs étrangères, le texte de la Chambre, non seulement au point de vue de la perception, mais aussi des mesures inquisitoriales que la commission n'a pas voulu accepter.

C'est donc après quatre transformations successives du texte de la commission que la question vient en discussion devant le Sénat.

Il faut bien dire, messieurs, que le texte qui nous est soumis constitue une sorte de mosaïque faite du projet de M. le ministre et de l'avant-dernier projet de la commission.

Depuis son apparition dans la presse, il a soulevé de nombreuses objections. J'entends bien, monsieur le ministre, qu'il en sera de même pour tous les projets.

Mais il faut bien reconnaître que notre avant-dernier texte a trouvé moins mauvais accueil auprès du public et des banquiers.

M. le ministre. Il n'avait pas trouvé bon accueil non plus auprès des sociétés de crédit.

M. Touron. Si je vous apportais les procès-verbaux de la commission contenant l'audition des représentants des sociétés de crédit et des banquiers, vous verriez que le texte que nous avons substitué à celui de la Chambre avait rencontré une faveur relative.

Ce que je demande au Sénat, avec mon collègue M. Boucher, c'est de ne pas se décider pour l'imposition sur le coupon des valeurs étrangères sans qu'un examen approfondi de la question ait été fait une fois de plus par la commission.

Messieurs, il faut citer le texte pour vous montrer à quel point il est dangereux. C'est

le point central de la discussion sur l'impôt des valeurs mobilières; cet article 34 dit:

« Pour les valeurs mobilières étrangères visées au paragraphe 2 de l'article 31, qui ne sont pas soumises par les lois en vigueur à des droits et taxes équivalents à ceux qui sont établis sur les valeurs françaises... »

Ici déjà une petite obscurité. Je crois bien que ce texte vise les valeurs non abonnées, c'est-à-dire que l'abonnement est maintenu — c'est entendu — pour les valeurs actuellement abonnées. Je crois aussi qu'il est maintenu pour l'avenir. En un mot, je crois, monsieur le ministre, que vous avez l'intention de maintenir l'abonnement.

Mais enfin, on s'y trompe, on s'y perd, et les hommes les plus experts ne sont pas absolument certains que l'article 34 maintienne l'abonnement pour l'avenir.

M. Hervey. M. le ministre ne répond même pas. Il serait bon d'avoir son opinion.

M. Touron. Je vous en prie, mon cher collègue. Si la discussion ou du moins si mon exposé dégénère en colloque, je crains bien de ne pas réussir à me faire comprendre.

Je poursuis, messieurs, ma lecture.

Je disais que ces mots: « qui ne sont pas soumises par les lois en vigueur à des droits et taxes équivalents à ceux qui sont établis sur les valeurs françaises », visent les valeurs non abonnées.

« ... ainsi que pour les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers... »

Voilà précisément le passage que M. Boucher attaque et qu'il a, selon moi, raison d'attaquer.

« ... la retenue de l'impôt est opérée par le banquier, changeur, ou toute autre personne qui effectue en France le paiement des intérêts, arrérages ou tous autres produits. »

Et là, messieurs, M. le ministre nous donne un argument. Il nous dit: « Mais en somme ce que je vous demande, c'est l'extension aux valeurs mobilières étrangères du système actuellement en vigueur pour les valeurs mobilières françaises ».

J'en demande bien pardon à M. le ministre il n'y a selon moi aucune assimilation possible entre le régime auquel seraient soumises les valeurs étrangères en France et les valeurs mobilières françaises, si ce texte venait à être adopté.

En effet, pour les valeurs françaises, qui opère la retenue? C'est la société elle-même. Tandis que, pour les valeurs étrangères, c'est un intermédiaire, le banquier, qui va opérer la retenue. Du moment qu'un intermédiaire apparaît, comme vous le dit M. Aimond dans son rapport, il faut, de toute nécessité, recourir à des mesures de contrôle rigoureuses.

Voilà, messieurs, la différence: alors que pour les valeurs françaises, c'est la société elle-même qui retient sur le paiement de ses dividendes ou de ses propres coupons, pour les sociétés étrangères, au contraire, c'est un intermédiaire, banquier, dont on va faire un percepteur. Vous apercevez immédiatement la perturbation que vous allez ainsi jeter dans les banques françaises.

Les porteurs de valeurs étrangères seront incités à aller toucher ou à faire toucher leurs coupons à l'étranger.

C'est absolument certain. J'entends bien que les articles suivants, par une sorte de serrurerie d'art que M. le ministre des finances s'est ingénié à perfectionner (*Rires*), on a la prétention d'éviter l'évasion, sur laquelle nous reviendrons sans doute à propos des articles suivants; nous verrons alors si ce ne sont pas les grands porteurs qui échapperont le plus facilement à l'impôt.

M. le ministre. Le porteur mettra le timbre!

M. Touron. Voilà une réflexion dont je vous remercie; et puisque je l'ai entendue, vous me permettrez de vous dire, dès à présent, que je proposerai, à l'article 37, le système de l'apposition du timbre sur le titre par le porteur lui-même. Je discuterai tout à l'heure la question du choix entre la déclaration, telle que la propose l'article 37, et l'apposition du timbre, et je vous montrerai que ce dernier système est possible. A tel point que vous serez vous-même obligé de créer des timbres analogues à celui que je propose, si demain les créances hypothécaires et les dépôts sont touchés par votre loi et si vous admettez ce système pour les créances hypothécaires et les dépôts, pourquoi ne l'admettriez-vous pas même pour les titres dont les coupons se paient en France.

J'estime, messieurs, que le contribuable français cherche moins à échapper à l'impôt qu'à ne pas faire connaître sa situation de fortune; je suis convaincu que si vous donniez au contribuable un moyen de payer l'impôt sans révéler le nombre des titres qu'il possède, il supporterait avec moins de difficulté cette charge nouvelle.

M. le ministre. Si vous lui donniez un moyen de payer sans bourse délier, vous le satisfiriez encore bien plus!

M. Touron. Quoi que vous en disiez, monsieur le ministre, je répète que moins vous heurtez le contribuable; et plus vous aurez chance de percevoir l'impôt. (*Très bien!*)

Je crois avoir suffisamment motivé mon amendement et j'en donne lecture en demandant à la commission de vouloir bien en accepter le renvoi, si elle ne croit pas devoir accepter de suite la prise en considération.

Remplacer les mots: « La retenue de l'impôt est opérée par le banquier », par ceux-ci: « Le paiement de l'impôt s'effectuera par l'apposition d'un timbre renouvelable sur le titre. »

Si cela paraît nécessaire, je pourrai entrer dans de plus longs développements; mais je crois en avoir dit assez pour montrer au Sénat que, peut-être, il n'est pas tout à fait éclairé sur la question et qu'il y aurait lieu, même s'il fallait retarder le vote de vingt-quatre heures avant de prendre une décision définitive, de revoir cet article. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Je viens, messieurs, demander très énergiquement et très formellement au Sénat d'écarter la prise en considération de l'amendement de M. Touron.

J'en donne une première raison, péremptoire, je crois: c'est que mon administration, pas plus que moi, ne peut répondre de l'impôt dans ces conditions. Ou ce serait l'impôt le plus vexatoire du monde, ou ce serait un impôt purement facultatif. Je m'explique.

Au lieu du système simple de la retenue pratiquée par le banquier, système sur lequel je vais de nouveau m'expliquer dans quelques minutes, pour répondre aux objections de M. Touron, que nous propose-t-il?

Il propose que le paiement de l'impôt s'effectue par l'apposition sur le titre d'un timbre renouvelable.

Comment apposera-t-on ce timbre?

De deux choses l'une, ou il faudra présenter le titre à l'administration de l'enregistrement, auquel cas il y a un contrôle, je le reconnais, ou bien on laissera au détenteur du titre le soin d'apposer lui-même le timbre.

Si vous adoptez le premier système, vous

voyez le défilé, tous les ans, dans les bureaux de l'enregistrement, de l'énorme quantité de personnes qui ont des titres étrangers, et cela c'est l'opération la plus vexatoire et, permettez-moi de vous le dire...

M. Touron. Ce n'est pas cela du tout.

M. le ministre. Alors c'est un impôt payable au gré de chacun. Les particuliers seront invités à mettre sur leur titre un timbre tous les ans. C'est bien cela n'est-ce pas?

M. Touron. Pas du tout.

M. le ministre. Il n'y a pas d'autre système.

M. Touron. Mon système est un peu différent de celui de M. Aimond, qui demandait de timbrer le titre pour cinq ans, en d'autres termes, d'opérer une retenue équivalant à 20 p. 100 du revenu de la première année; tandis que j'envisage la possibilité d'imposer le timbre annuellement.

M. le ministre. Pourquoi M. Aimond demandait-il de faire timbrer le titre tous les cinq ans? C'est parce que c'était tous les cinq ans seulement qu'on était obligé de le présenter à l'administration de l'enregistrement; par conséquent, que la masse des titres en France était soumise au timbrage par cinquième, pour ainsi dire; qu'enfin, dans ces conditions, c'était une opération possible et acceptable.

La vôtre n'est pas praticable et mes collaborateurs qui sont à mes côtés et que je viens encore de consulter, ne peuvent pas répondre de l'application d'un impôt établi dans ces conditions. Le système que je vous présente est au contraire un système simple et pratique. Que lui objecte-t-on?

M. Touron m'a dit: Mais ce n'est pas du tout la même chose que dans le cas de la loi de 1872, parce que cette loi prévoit la retenue sur les dividendes et intérêts distribués par les sociétés françaises elles-mêmes tandis qu'il s'agit ici de faire opérer la retenue par les banquiers.

Oh! j'apprécie fort la différence. Voilà une société qui n'est pas une société financière, mais une société commerciale ou industrielle. L'administration de l'enregistrement a le droit de contrôler chez elle — chez elle, vous entendez bien — la perception de l'impôt. Et vous vous apitoieriez sur le sort des grandes sociétés de crédit et des banques qui sont les intermédiaires des Etats étrangers et qui, à cet égard, sont appelés à jouer le rôle que jouent maintenant les sociétés françaises en ce qui concerne leurs titres. Alors que les sociétés françaises, industrielles et commerciales, éloignées de toutes opérations financières sont contrôlées en vertu de la loi votée par l'Assemblée nationale, vous voudriez affranchir de ce contrôle d'autres sociétés, des sociétés de banque qui font le service financier des emprunts pour le compte de gouvernements étrangers, qui sont la seule représentation financière que nous ayons de ces gouvernements étrangers, et qui seront, en tout cas, dans une situation plus favorable que les sociétés françaises puisqu'on exige de ces dernières qu'elles fassent l'avance de l'impôt, tandis que la banque qui payera fera la retenue de cet impôt sur les coupons présentés et ne sera obligée à aucune avance?

Il y a dans votre argumentation, monsieur Touron, une chose à retenir, qui a beaucoup frappé mon esprit, bien que le texte que je défends aujourd'hui soit encore celui que j'ai toujours défendu, c'est le danger de fraude. Il existe dans tous les systèmes...

M. Touron. Nous sommes d'accord!

M. le ministre. ... et dans tous les régimes d'impôt, quoique les Français, d'après ce que j'ai eu le plaisir d'apprendre, ne songent qu'à payer leurs impôts...

M. Touron. N'exagérez pas et n'allez pas médire de vos administrés! Ils vous les

paient assez largement pour que vous ayez quelques belles plus-values!

M. le ministre. La fraude, si j'ose dire, est dans la nature humaine. Bien que M. Touron nous ait présenté tout à l'heure son système sous les couleurs les plus séduisantes, je lui prédis que c'est la fraude impossible à éviter à moins d'organiser un contrôle sur les titres qui ne serait pas supporté dans ce pays. La seule manière de faire accepter le paiement de l'impôt, c'est de charger le banquier de le retenir.

Je supplie le Sénat de bien considérer qu'en ce moment la question qui lui est soumise est très grave. Il s'agit de savoir si le Sénat va nous donner les moyens d'opérer le dégrèvement foncier. Un vote émis dans le sens de l'amendement de M. Touron entraînerait le renvoi du projet à la commission, d'où de nouvelles difficultés et de nouveaux retards, alors que l'on a tout juste le temps de faire aboutir le projet dans les délais que chacun tient à ne pas dépasser. C'est au nom du dégrèvement rural que je demande au Sénat de repousser la proposition de l'honorable M. Touron. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, le Sénat a compris toute la gravité de la question que nous discutons. Nous sommes obligés d'imposer les revenus de valeurs dont l'origine n'est pas en France. C'est là, précisément, le point de départ de toutes les difficultés.

Je sais bien, et on nous l'a objecté, que nos valeurs payent l'impôt du timbre, un droit de douane de 3 p. 100 sur le capital. Mais une fois ce timbre acquitté, il n'y a plus aucun impôt à payer. Ce sont, du reste, les gouvernements émetteurs qui payent l'impôt et non les porteurs de titres. Dès lors, l'impôt sur les revenus étant établi, certains citoyens pourraient avoir dans leur portefeuille des valeurs qui n'acquitteraient pas l'impôt que paye la terre, la propriété bâtie, etc.

Les valeurs françaises ne peuvent pas échapper à l'impôt, à quelque système de taxation que l'on s'arrête; au contraire, pour les valeurs étrangères, dites valeurs internationales, il n'en est plus de même. Le coupon est payable en or, sans aucune retenue dans toutes les capitales, et, avec les moyens de communication rapide dont on jouit aujourd'hui, il sera extrêmement facile aux porteurs de ne pas payer l'impôt sur les coupons de leurs titres.

Voilà pourquoi la commission, dans cette question, a été très embarrassée. Elle a demandé aux intéressés, aux grandes banques, aux sociétés de crédit, de venir déposer devant elle, et leur a exposé la nécessité de soumettre à l'impôt les 40 ou 50 milliards de valeurs étrangères qui se trouvent dans le portefeuille français et qui n'en payent pas à l'heure actuelle.

Voilà la situation que nous voulons modifier. Nous sommes arrivés à un moment où tous ceux qui ont un revenu, dans ce pays, doivent payer leur part et leur large part. Je n'invoquerai pas même l'argument du dégrèvement de la terre. C'est une question de nécessité nationale.

Comment alors asseoir cet impôt? C'est là que commence la difficulté.

La Chambre des députés avait adopté le système de la retenue; la commission l'a repris, oh! sans grand enthousiasme. En effet, le reproche que nous adressons à ce système de la retenue par intermédiaire c'est qu'il ne fonctionnera pour ainsi dire pas, qu'il sera improductif: partout où on l'a employé, il produit peu de chose.

M. le ministre. Comment? En Angleterre, par exemple?

M. le rapporteur. Justement, j'allais y

arriver. J'ai là le rapport de l'inland revenue, il est vrai qu'il est de 1905...

M. le ministre. Je vous donnerai les renseignements de la dernière année. Je les ai.

M. le rapporteur. Sur 1,139 millions de revenus qui sont passés par la cédule C en 1904-1905, les fonds anglais figuraient pour 393 millions de revenus, les fonds coloniaux pour 333 millions et les fonds de l'Inde pour 249 millions. Ici le système de la retenue fonctionne admirablement parce que l'impôt est retenu par les payeurs eux-mêmes, par ceux qui créent ces fonds et qui dépendent du gouvernement britannique.

M. Peytral, président de la commission des finances. Comme en France.

M. le rapporteur. Mais les fonds étrangers ne figurent dans cette cédule que pour 183 millions de revenus.

M. le ministre. Voulez-vous me permettre de vous dire, mon cher rapporteur, qu'il y a certainement une erreur matérielle dans l'état dont vous donnez lecture. Vous devez confondre deux cédules.

Je regrette de ne pas avoir le document sous la main, mais j'ai pris la précaution, il y a quelques mois, de demander personnellement à M. Lloyd George de m'envoyer un état complet. J'ai reçu de ses bureaux un état portant sur l'ensemble de l'income-tax: c'est d'ailleurs la copie de renseignements déjà envoyés à M. Malvy, rapporteur de la commission de législation fiscale, qui les lui avait demandés en octobre dernier.

M. le rapporteur. Attendez, monsieur le ministre.

M. le ministre. Des renseignements qui m'ont été envoyés il résulte que les valeurs étrangères dont le revenu est payé en Angleterre sont déclarées pour la somme de 1,250 millions d'arrérages par an!

M. le rapporteur. Voilà qui explique mon interruption. « Attendez! » vous disais-je! c'est que je connaissais d'avance votre réponse. Je parle des fonds d'Etat étrangers et non pas des valeurs étrangères. Voilà où nous ne sommes pas d'accord.

Dans ces valeurs étrangères, les fonds d'Etat étrangers sont imposés à la cédule C et les valeurs industrielles ou autres sont imposées à la cédule commerciale, à la cédule D. Voilà toute la différence.

Or, je ne parle en ce moment que des fonds d'Etat étrangers et voici mon raisonnement. Le portefeuille français renferme plus de 40 milliards de fonds d'Etat étrangers. En Angleterre, ces mêmes valeurs ne figurent à la cédule C que pour 183 millions de revenu. Est-il permis de supposer que les Anglais n'ont prêté aux gouvernements étrangers que 5 ou 6 milliards, alors que nous en aurions prêté 40?

Sir William Harcourt, chancelier de l'Echiquier, le reconnaissait si bien que, interpellé sur le peu de productivité du système de la retenue, il le montrait comme inefficace et avouait que la plus grande partie des revenus des valeurs étrangères échappait à l'income-tax. (*Très bien!*)

M. le ministre. Quelque distinction que vous établissiez, vous devez reconnaître que dans le système anglais, l'impôt est perçu sur le revenu de toutes les valeurs étrangères. Le régime de l'abonnement est ignoré en Angleterre.

Or, le système anglais aboutit à faire soumettre à l'impôt — le calcul a été fait pour l'année dernière — un revenu de 1,250 millions qui représente à peu près 30 ou 35 milliards en capital.

Si l'on se rappelle que l'Angleterre a la plus grande partie des capitaux, employés hors de la métropole, placés dans ses colonies et le reste dans l'Amérique du Nord et dans certaines parties de l'Amérique du Sud, ce chiffre correspond bien à peu près, à l'importance du capital anglais placé à

l'étranger. Je ne dis pas qu'il n'y a pas d'évasion, mais elle n'est pas considérable.

M. Tournon. C'est une cédule qui ne donne que 62 millions.

M. le ministre. 1,250 millions de revenus déclarés correspondent à 30 ou 35 milliards de capitaux placés à l'étranger; quand il s'agit d'un pays dont la majeure partie de la fortune qu'il a placée à l'étranger est mise en œuvre dans ses colonies, ce chiffre correspond à peu près à la réalité. La fraude, qui existe dans tous les pays du monde, n'est donc pas bien importante.

Par conséquent, ce système qui fonctionne en Angleterre pour toutes les valeurs étrangères, nous pouvons parfaitement l'appliquer en France.

Certes les questions de fiscalité sont infiniment intéressantes, importantes; mais il y a quelque chose de plus important: c'est d'avoir un marché de valeurs large, étendu et où la circulation des titres ne soit pas gênée.

M. le président de la commission des finances. Alors il ne faut frapper les titres d'aucun impôt.

M. le ministre. Au surplus, il ne s'agit pas d'un système qui n'existe dans aucune nation.

Nous proposons d'adopter celui qui est en application sur le plus grand marché de capitaux du monde, sur celui où la Bourse jouit des plus grandes facilités, où le mouvement des affaires est le plus important. Nous nous approprions ce système, et on le considère comme inquisitorial, alors que les Anglais s'en accommodent très bien, on le déclare improductif, alors que j'ai démontré par des chiffres qu'il apporte au trésor anglais un tribut dont mon administration se contenterait volontiers. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Tournon. Je demanderais la parole si M. le rapporteur veut bien me le permettre.

M. le rapporteur. J'y consentirais volontiers.

M. le président. Mais le président ne peut, cependant, laisser transformer les débats de l'Assemblée en discussions de commission. (*Vifs applaudissements.*)

M. le rapporteur. L'observation de M. le ministre corrobore ce que j'ai commencé par dire au Sénat. L'Angleterre, le plus grand marché de capitaux du monde, ne voit passer chaque année, avec le système de la retenue, que 30 milliards environ de capitaux placés à l'étranger, alors que, pour la France, les économistes fixent de 70 à 80 milliards le chiffre des placements français à l'étranger. Il semble bien que l'Angleterre, au contraire, ait un capital placé à l'étranger plus considérable que celui de la France.

D'autre part, je le répète, sir William Harcourt a été le premier à reconnaître à la chambre des communes que le système de la retenue ne produisait presque rien. Les Anglais n'ont pas ce système de serrurerie dont M. Tournon parlait tout à l'heure: c'est peut-être là qu'il faut chercher la raison de cette quasi-improductivité.

Frappée de ce fait, la commission a demandé à l'administration des finances une note dont je suis bien obligé, monsieur le ministre, puisque vous ne faisiez pas partie du Gouvernement à cette époque, de lire un passage:

« Dans le projet voté par la Chambre, si le possesseur des coupons prend le parti de les toucher à l'étranger, l'administration n'aura aucun moyen de s'en apercevoir et de faire payer l'impôt. L'article 27 prévoit bien une déclaration annuelle des revenus encaissés à l'étranger; mais il est bien manifeste que celui qui aura pris ses dispositions pour recevoir le montant de ses coupons hors de France se gardera de souscrire cette déclaration. La constatation

des fraudes, il faut le reconnaître, ne sera que tout à fait accidentelle et exceptionnelle.

« Dans le système de la commission, chaque fois qu'un titre sera l'objet d'une négociation en France ou d'une énonciation dans un acte, écrit ou inventaire, l'administration aura l'occasion de s'assurer que les coupons de la période quinquennale en cours sont timbrés et, dans le cas de la négative, elle exigera ce timbrage ainsi que les amendes qui pourront être édictées.

« De plus, à chaque renouvellement de la feuille de coupons, la perception sera assurée puisque cette feuille ne pourra être remise à l'ayant droit qu'après avoir été timbrée. C'est là un point fort important.

« Il est non moins important de constater que les chances de fraude seront notablement réduites pour les émissions futures puisque les titres ne pourront être délivrés aux souscripteurs qu'après timbrage des coupons à échoir pendant la première période de cinq ans. »

Telle était l'unique raison pour laquelle nous nous étions rangés au système du timbre quinquennal et, comme l'Allemagne, ayant à mettre un droit sur les valeurs étrangères, avait écarté le système de la retenue pour adopter le système d'un timbrage du coupon non pas quinquennal, mais décennal, il avait semblé à la commission qu'il n'était pas impossible d'essayer le même système en France.

Je reconnais que sa mise en train est assez longue et délicate et quand M. le ministre des finances nous a demandé de l'abandonner pour revenir au système de la retenue pure et simple...

M. Guillaume Chastenot. En quoi ce système du timbre évitera-t-il davantage l'évasion fiscale?

M. le ministre. Elle sera bien plus forte, je le démontrerai.

M. le rapporteur. Puisque l'on m'y oblige, je vais entrer un instant dans le fonds de la question pour répondre à M. Chastenot.

Je suppose que le système de la retenue soit appliqué: tel gros porteur de titres russes prendra, le matin, le train pour Bruxelles. Arrivé à midi, il touchera ses 300 ou 400 coupons sans se voir retenir les 4 p. 100 d'impôts et il aura largement gagné son voyage.

De retour en France, les titres de ce capitaliste ne se distingueront pas des titres du petit porteur qui a consenti à obéir à la loi et qui aura payé l'impôt de 4 p. 100. C'est-à-dire que le marché de Paris restera ouvert au fraudeur au même titre qu'à celui qui se sera soumis à la loi.

Avec le timbre quinquennal, comme la note de l'administration des finances vous le dit, les titres non timbrés ne pourront plus être vendus à la bourse de Paris ni figurer dans aucune transaction: ils deviendraient ainsi une marchandise prohibée en France.

M. le ministre. C'est par là que vous donneriez plus de tentation à la fraude et que vous provoqueriez la plus redoutable émigration de titres que vous puissiez imaginer! Jamais je ne consentirai à donner mon assentiment à un système comme celui-là!

M. Guillaume Chastenot. Ce système me paraît, en effet, se prêter tout à fait à l'évasion fiscale. (*Interruptions.*)

M. le président. Vous n'avez pas la parole, messieurs.

M. le rapporteur. C'est une question grave, et je ne comprends pas qu'on y apporte une passion pareille. J'essaye d'en montrer tous les côtés au Sénat.

Quel était donc le reproche qu'on faisait

au système du timbre quinquennal? C'était de faire payer en quelque sorte l'impôt cinq ans d'avance.

Le reproche est exact en apparence, en théorie. Mais, en fait, ce n'est pas exact, parce que 75 p. 100 des titres étrangers ne sont pas dans le portefeuille du porteur : ils sont déposés dans les caisses des sociétés de crédit qui les ont émis ou qui les lui ont vendus. Pourquoi? Parce qu'il y a une législation qui permet de revendiquer un titre français au porteur quand on l'a perdu; il n'en existe pas de semblable pour les titres étrangers au porteur. Ici, la situation est plus délicate. Si, en effet, vous perdez dans la rue un titre russe de cette nature, par exemple, c'est comme si vous aviez perdu un billet de banque ou à peu près. En fait, la pratique démontre, si nous devons en croire les déclarations que la commission a reçues, que 75 p. 100 des titres étrangers restent dans les caisses des sociétés de crédit qui les ont émis.

Dans le projet de loi se trouve un article qui dit que les titres laissés en dépôt dans des établissements agréés et autorisés par l'Etat ne sont pas soumis au timbre quinquennal. C'est la société de crédit elle-même qui payerait l'impôt annuel, comme elle le fait pour les valeurs françaises aujourd'hui; donc l'impôt tel que nous le proposons et avec ces tempéraments devient l'impôt annuel dans la plupart des cas.

Je tenais à exposer tous ces détails au Sénat, afin de lui faire comprendre que nous avions à résoudre un problème très difficile, et que nous nous efforcions de le faire dans les meilleures conditions possibles.

M. le ministre des finances nous a demandé de revenir au système de la retenue. Dans mon rapport supplémentaire, j'ai déclaré, au nom de la commission, que nous nous étions mis d'accord pour convenir que le système du timbre quinquennal, au point de vue des intérêts du Trésor et au point de vue de la fraude, était le meilleur de tous les systèmes, attendu qu'avec le système de la retenue les gros porteurs ne payeront jamais (*Très bien!*); ils iront toucher à l'étranger et vous ne pourrez pas distinguer leurs titres des autres. Comme ces derniers, ils seront négociables à la Bourse de Paris. Ceux qui payeront, ce seront les petits porteurs. (*Nouvelle approbation.*)

Dans un esprit de transaction et pour aboutir plus vite au vote de l'article 34 et du titre entier, nous avons accepté le système de la retenue, restant d'ailleurs convaincus que l'impôt serait très peu productif. (*Mouvements divers.*)

Aujourd'hui, sans que la commission ait été prévenue, on propose le système du timbre annuel.

Je n'en connais pas le mécanisme; je ne peux pas dire au nom de la commission ce qu'il vaut ou ce qu'il ne vaut pas. Je n'en sais rien moi-même.

J'ai consulté mes collègues et ils estiment avec moi que dans une question de cette importance, la commission n'a le droit de négliger aucun élément d'information et que dans ces conditions il est nécessaire à la commission d'en délibérer et d'entendre les auteurs de cette nouvelle proposition. C'est dans ces termes seulement que nous acceptons le renvoi de l'amendement. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La commission ayant demandé le renvoi, il est de droit.

M. le ministre des finances. Comment, dans ces conditions, poursuivre la discussion?

M. le président. Nous pourrions examiner peut-être l'article 35?

M. Touron. Je demande la parole sur l'article 35.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. L'article 35 se soude étroitement à l'article 34; par conséquent M. le ministre a raison de dire qu'on est obligé de le réserver, mais je profite de la circonstance — après avoir remercié M. le président de m'avoir donné la parole — pour dire à M. le ministre, qui paraît croire que c'est un moyen dilatoire de ne pas aboutir, qu'il n'en est rien, tant s'en faut.

Nous tenons à aboutir, je l'ai assez dit et la commission l'a répété suffisamment pour que l'on nous croie, aussi bien que l'on croit M. le ministre.

Cette disposition peut être examinée en très peu de temps; vous avez entendu les suggestions données au banc de la commission. L'honorable M. Peytral, qui ne peut pas être, lui, suspect de vouloir faire obstacle à la réforme (*Marques d'assentiment*), a lui-même un système à proposer en remplacement du mien. Je ne tiens pas à mon texte; celui que M. Peytral vient de nous soumettre est préférable au mien. Combien faut-il de temps pour l'examiner? Fort peu. On ne peut pas, de ce que le renvoi est ordonné, tirer cette conclusion que la question est enterrée.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais faire remarquer au Sénat que j'ai été un peu surpris, je l'avoue, par les déclarations de l'honorable rapporteur. Par les conclusions de son rapport, il semblait d'accord avec le Gouvernement.

M. le rapporteur. Nous n'étions pas alors saisis des amendements nouveaux.

M. le ministre. Enfin, dans les vastes travaux qui se sont déroulés pendant une période de cinq années devant la commission du Sénat, (*Applaudissements à gauche*), vous avez envisagé la question sans pouvoir la résoudre.

M. Lhopiteau. La commission a étudié cette question pendant plus de cinq ans; elle doit avoir son opinion faite.

M. le président de la commission des finances. L'administration des finances qui y travaille depuis plus de cinq ans n'est pas encore arrivée à nous donner une solution acceptable. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Veuillez ne pas interrompre, messieurs. La parole est à M. le ministre et à lui seul. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre. Je ne voudrais pas passionner le débat. Je demande simplement au Sénat de remarquer combien est difficile la situation du Gouvernement, et je lui demande la permission de dégager nettement notre responsabilité. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Un gouvernement précédent, dont je faisais partie comme ministre des finances, a, en 1907, déposé un projet complet d'impôt sur le revenu. C'était au mois de février 1907. Au mois de mars 1909, deux ans plus tard, il était complètement voté par la Chambre des députés.

C'est un travail imparfait, sans nul doute. (*Oui, oui! à droite.*)

Vous admettez bien, messieurs, que ce n'est pas très facile, pour l'Assemblée qui délibère la première sur un pareil sujet, d'arriver à mettre complètement sur pied un projet de 100 ou 120 articles. Dans tous les cas, en deux années, on a discuté et voté un projet qui n'était pas si méprisable, puisqu'on l'a tant attaqué.

M. de Lamarzelle. C'est qu'il donnait prise aux attaques.

M. le ministre. Le Sénat a été saisi en 1909 du projet de la Chambre et nous sommes en 1914; et nous voilà arrêtés par une des questions les plus simples du projet, où il y en a beaucoup de plus compliquées....

M. Hervey. Non, elle n'est pas simple.

M. le ministre. Ces matières sont compliquées; mais je vous assure que cette question est infiniment plus simple que celle, que nous aurons à traiter, dans deux jours: la taxation des créances hypothécaires.

M. de Lamarzelle. Je ne trouve pas que cette question de la taxation des valeurs étrangères soit aussi simple que vous le dites.

M. le ministre. Ce sont de ces questions sur lesquelles les solutions à prendre sont les plus connues et entre lesquelles un choix peut s'exercer.

Lorsque je suis venu devant la commission en décembre, j'ai présenté des objections, que je crois assez fortes, contre le timbre quinquennal. J'ai dit que je le considérais comme une cause d'affaiblissement pour le marché de Paris, parce qu'il n'y aurait plus, sur ce marché, de titres comparables à ceux des marchés étrangers, les premiers ayant supporté un impôt que les seconds n'auraient pas subi.

J'ai montré que ce que j'appréhendais, c'était que, pour conserver la libre disposition de leurs titres, un très grand nombre de personnes les retireraient ou de leurs coffres-forts dans les établissements ou des caisses des sociétés de crédit françaises, pour les garder chez elles ou pour les transporter ailleurs, et que je considérais que c'était là un péril redoutable. J'ai donné ces arguments. Ils ont trouvé — je ne veux mettre personne en cause — ils ont trouvé, de la part de certains membres éminents de la commission... (*M. Ribot fait un signe d'assentiment*)... M. Ribot me permet de le mettre en cause...

M. Ribot. J'ai toujours la même pensée.

M. le ministre. M. Ribot a été d'avis que c'était le système libéral de l'Angleterre qu'il fallait adopter en pareille matière. J'ai dit — et je crois ne commettre aucune indiscretion en indiquant que je me suis rencontré avec M. Ribot dans cette mentalité — qu'il faut toujours voir les conditions des marchés et du développement économique, et qu'il ne faut pas, par une fiscalité exagérée et par des timbres émis sur des coupons, anéantir un grand marché d'affaires. Parce qu'un banquier se plaint, il ne faudrait cependant pas reculer devant l'extension à ce banquier d'un contrôle qui existe pour les sociétés françaises, industrielles et commerciales. Ce qui est indispensable, c'est de ne pas entraver notre marché, de ne pas paralyser ses opérations.

M. Ribot — et je l'en remercie — a été d'accord avec moi, et c'est dans ces conditions que j'ai présenté un nouveau texte à la commission. Celle-ci a déposé un rapport favorable. Je pouvais croire que la question était entendue, quand un amendement ayant été déposé, brusquement s'opère un revirement.

M. le rapporteur. Il ne faut pas trop accuser la commission.

M. le ministre. Je n'accuse personne.

M. le rapporteur. Il est certain que la question a changé d'aspect.

M. le président de la commission des finances. La commission pourrait en délibérer de suite.

M. le rapporteur. Si nous entrons dans des considérations rétrospectives, je ferai remarquer que l'amendement de M. Michel a modifié la question.

M. le ministre. Si le texte n'admettait pas la retenue sur le coupon, il serait inutile de continuer la discussion, parce qu'il n'y aurait plus de projet. Quant à moi je n'en porterai pas la responsabilité. (*Applaudissements à gauche. — Interruptions.*)

M. Eugène Lintilhac. Suspendons la séance.

Plusieurs sénateurs à gauche. Très bien!

M. le ministre. La séance pourrait, en

effet, être suspendue pour permettre à la commission de délibérer.

Voix nombreuses à gauche. Parfaitement.

M. le président. La commission demande-t-elle une suspension de séance?

M. le président de la commission. Oui, oui!

M. le rapporteur. La commission, monsieur le président, demande que la séance soit suspendue pendant une heure.

Plusieurs sénateurs. A demain! (Non! non!)

M. le président. Je suis saisi, messieurs, de deux propositions; la première consiste à renvoyer la suite de la discussion à demain et la seconde à suspendre la séance pendant une heure.

Je mets aux voix la première proposition, qui tend à renvoyer la suite de la discussion à demain.

(Le renvoi n'est pas ordonné.)

M. le président. En conséquence, la séance est suspendue pendant une heure.

(La séance, suspendue à quatre heures et demie, est reprise à cinq heures et demie.)

M. le président. La séance est reprise.

7. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Joseph Caillaux, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'agriculture, de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'organisation de l'enseignement professionnel de l'agriculture.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé et distribué.

Ce projet, messieurs, peut être renvoyé, soit à la commission présidée par M. Viger et relative à l'enseignement départemental et communal de l'agriculture, soit à la commission présidée par M. Astier, et relative à l'apprentissage.

M. Viger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viger.

M. Viger. Il me semble qu'il y aurait avantage à renvoyer le projet de loi qui vient d'être déposé au nom de M. le ministre de l'agriculture à la commission de l'organisation de l'enseignement agricole que je préside depuis plusieurs années? (*Très bien!*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la proposition de M. Viger.

(Le projet de loi est renvoyé à la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'enseignement départemental et communal de l'agriculture.)

8. — RENVOI, POUR AVIS, A LA COMMISSION DES FINANCES, D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA CONSTITUTION DES CADRES

M. le président. M. le président de la commission des finances demande que soit renvoyé, pour avis, à la commission des finances, le projet de loi déposé lors de notre dernière séance, et relatif à la constitution des cadres et effectifs des différentes armées.

Il n'y a pas d'observation?...

Il en est ainsi ordonné.

9. — REPRISSE DE LA DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A L'IMPÔT SUR LE REVENU

M. le président. Le Sénat reprend la discussion du projet de loi sur l'impôt sur le revenu.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Aimond, rapporteur. Messieurs, votre

commission a examiné la proposition de l'honorable M. Peytral qui consistait à mettre sur le coupon qui serait payé par le porteur un timbre équivalent à la retenue de 4 p. 100.

M. Tournon. Proposition à laquelle je m'étais rallié, mon cher collègue; veuillez l'ajouter pour que le Sénat comprenne bien la situation.

M. le rapporteur. J'allais le dire.

L'idée de l'honorable M. Peytral était très simple. La voici:

Chaque fois qu'un paiement de quelque nature qu'il soit s'opère en France, la loi exige le timbrage sur la quittance, et l'on a proposé souvent de faire de ce timbrage un timbrage proportionnel à la somme payée.

C'était donc une idée très séduisante qu'on nous proposait, mais on nous a fait remarquer que dans la pratique, étant donné d'abord la multiplicité des opérations qui se font chaque jour, non pas seulement dans les grandes banques, mais dans beaucoup de banques particulières où l'on paie journalièrement un nombre considérable de coupons, il faudrait obliger les payeurs à des manutentions qui exigeraient un nombreux personnel pour cette opération supplémentaire du timbrage.

Il faudrait avoir, en outre, une série de timbres correspondant exactement à la valeur de l'impôt, valeur qui peut varier par centime d'un coupon à un autre; d'où une collection de timbres presque impossible à obtenir dans la pratique.

D'autre part — et c'est le point capital, — comment l'Etat français pourrait-il s'assurer par un contrôle efficace que les payeurs remplissent strictement les obligations qui leur sont imposées? Nous n'en voyons pas le moyen, à moins de les soumettre journalièrement à une série de vérifications onéreuses et vexatoires.

Enfin, le coupon doit être remboursé par celui qui l'a émis, c'est-à-dire par la société étrangère ou par l'Etat étranger.

Ces coupons auront été oblitérés par un timbre qui en fausserait le plus souvent le caractère. Vous savez que, pour les paiements des coupons, on est obligé de prendre un certain nombre de précautions, de vérifier les numéros, de regarder s'ils ne sont pas frappés d'opposition, etc., etc., toutes opérations qui deviendraient difficiles après l'oblitération du texte par un papier opaque. Les gouvernements étrangers pourraient donc très bien refuser le remboursement des coupons oblitérés de cette façon.

M. le ministre. Ils le refuseraient certainement.

M. le rapporteur. Pour ces différentes raisons, la commission a considéré qu'il était beaucoup plus simple de revenir au système de la retenue, quels qu'en fussent les inconvénients. Cependant elle a tenu à préciser un point qui avait frappé beaucoup de nos collègues. Ils craignaient qu'à l'occasion du simple fait du paiement d'un bordereau daté et signé, la question de la déclaration ne se posât indirectement devant l'assemblée à l'égard du porteur des coupons.

En effet, pour la vérification des bordereaux, si les agents du fisc avaient toujours le droit de pénétrer dans les locaux affectés à ce paiement, de regarder les registres, ils verraient en même temps les noms des bénéficiaires de ces paiements; ce serait donc engager indirectement la question de la déclaration et de son contrôle.

M. le ministre a reconnu qu'on pouvait mettre dans la loi ce que lui-même avait déclaré à la Chambre des députés. Je rappelle, en effet, que, par deux fois, lorsque ce titre est venu en discussion, il avait déclaré que les bordereaux pouvaient parfaitement ne pas être signés, pourvu qu'ils

fussent datés. C'est une question particulièrement intéressante pour les sociétés de crédit au regard de leurs clients, mais, aux yeux du Gouvernement le bordereau n'a pas besoin de porter de nom, ni d'adresse.

Dans ces conditions, nous avons modifié les termes de l'article 36, et nous demandons au Sénat de revenir à la discussion de la loi, avec le système de la retenue modifié comme il vient d'être dit. Quand nous arriverons à l'article 36, M. le président donnera lecture du nouveau texte que nous avons adopté. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La commission ne propose aucune modification à l'article 34, qui lui avait été renvoyé avec l'amendement de MM. Boucher et Tournon.

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Je m'étais rallié très volontiers à l'amendement déposé par M. Peytral...

M. le président de la commission des finances. C'était une simple suggestion.

M. Tournon. ... à la suggestion de M. Peytral. Notre collègue l'ayant remplacée par une autre disposition, à l'article 36, j'accepte cette transaction, et, par suite, mon amendement disparaît. (*Très bien!*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation?...

Je mets aux voix l'article 34, proposé par la commission.

(L'article 34 est adopté.)

M. le président. « Art. 35. — Quiconque fait profession ou commerce habituel de recueillir, encaisser, payer ou acheter des coupons, chèques ou tous autres instruments de crédit, créés pour le paiement des dividendes, intérêts, arrérages ou produits quelconques de titres ou valeurs désignés dans l'article précédent, doit en faire la déclaration au bureau de l'enregistrement de sa résidence.

« Il est interdit à toutes les personnes que désigne le premier alinéa du présent article de recueillir, encaisser, payer, acheter ou négocier les coupons, chèques ou autres instruments de crédit visés par ledit alinéa, sans opérer immédiatement la retenue de l'impôt ou sans en faire l'avance si, par suite de contrats existants, l'impôt est à la charge de l'émetteur du titre, à moins qu'il ne leur soit justifié que cette retenue ou cette avance a déjà été effectuée par un précédent intermédiaire soumis aux prescriptions du présent article et des articles suivants. »

M. Perchot demande la suppression du mot « habituel », au début de cet article.

La parole est à M. Perchot.

M. Perchot. Je demande qu'on réserve la discussion de l'article jusqu'à l'article 38. J'ai déposé, sur ce dernier article, un amendement dont l'adoption entraînerait *ipso facto* la suppression de ce mot « habituel » à l'article 35.

M. le ministre. Cela ne présente aucun inconvénient.

M. le rapporteur. Nous acceptons dès maintenant la suppression du mot « habituel ».

M. le président. Je mets donc aux voix le texte de la commission modifié par la suppression du mot « habituel ».

(L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 36. — Toute personne qui demandera en France le paiement de ces coupons, chèques ou instruments de crédit devra déposer, en même temps et à l'appui, un bordereau daté dont elle pourra exiger un récépissé.

« Celui qui effectuera le paiement devra inscrire immédiatement sur le bordereau le montant de l'impôt qu'il aura retenu ou avancé.

« Les personnes désignées dans l'article 35, qui négocieront en France des coupons, chèques ou autres instruments de

crédit sur lesquels l'impôt aura déjà été retenu soit par elles-mêmes, soit par un précédent intermédiaire, devront joindre, à l'appui de chaque transmission, un bordereau daté et signé.

« Les mêmes personnes devront tenir deux registres en papier non timbré, cotés et paraphés, sur lesquels elles inscriront jour par jour, sans blancs ni interligne, toute opération de paiement ou de négociation de coupons, chèques ou autres instruments de crédit sujets à la retenue de l'impôt. Il pourra leur être alloué, à cet effet, une remise qui n'excédera pas 1 fr. par 100 fr. du montant total de l'impôt qu'elles auront prélevé ou avancé.

« Les registres et les bordereaux seront conservés pendant deux ans et représentés à toute réquisition aux agents de l'enregistrement.

« Un règlement d'administration publique déterminera les époques de versements de l'impôt, les indications que devront contenir les bordereaux, les récépissés et les registres, le montant des remises, leur mode de paiement, ainsi que toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution des dispositions contenues dans le précédent article et dans les articles 34, 35, 36. »

M. Léon Barbier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbier.

M. Léon Barbier. Je voudrais demander à M. le ministre une simple explication sur le dernier paragraphe.

Voici comment il est conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les époques de versements de l'impôt, les indications que devront contenir les bordereaux... »

Il y a là, à mon avis, double emploi, puisque le bordereau a été indiqué dans l'article précédent.

D'autre part, je lis, à la fin de l'article, ces mots : « ...ainsi que toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution des dispositions contenues dans le précédent article et dans les articles 34, 35, 36. »

Il est bien entendu, je pense, que ces autres mesures nécessaires sont simplement des mesures d'application. (Très bien!)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, je ne vois aucun inconvénient à cette disposition.

Nous ne pouvons tenir notre pouvoir que de la loi; nous ne pouvons pas aller au delà. C'est plutôt moi qui pourrais faire une observation, au sujet du bordereau, sur le paragraphe, à l'adoption duquel je consens d'ailleurs.

Le premier alinéa de l'article est ainsi libellé : « Toute personne qui demandera en France le paiement de ces coupons, chèques ou instruments de crédit devra déposer, en même temps et à l'appui, un bordereau daté dont elle pourra exiger un récépissé. »

On m'a demandé — et j'ai d'autant plus volontiers accordé cette concession qu'elle cadre avec les déclarations que j'ai toujours faites à la Chambre des députés — de spécifier qu'on ne serait tenu d'indiquer sur le bordereau ni le nom ni l'adresse de la personne qui encaisse les coupons.

Mes services avaient ainsi libellé cet article :

« Ce bordereau pourra ne porter ni le nom, ni la signature, ni l'adresse de la personne qui le déposera. »

On l'a modifié en disant : « ce bordereau ne portera... ». Je ne veux pas quereller la commission sur ce texte et je l'accepterai à une condition, c'est qu'il soit bien entendu qu'il n'y aura pas obligation pour le particulier de ne pas indiquer son nom et son

adresse sur le bordereau qu'il présentera et de fournir au banquier un second bordereau sur lequel ces indications seraient données afin que, en cas d'erreur ou de paiement irrégulier, la banque sache à qui elle doit adresser les réclamations nécessaires.

Voilà comment j'interprète ce texte; la loi donnera au particulier la faculté, soit de donner son nom et son adresse en dehors du bordereau, soit, s'il n'y voit pas d'inconvénient, dans ce bordereau lui-même. On ne sera pas obligé de faire une pièce spéciale.

M. Ribot. On ne sera pas obligé de la communiquer à l'administration.

M. le ministre. On ne sera pas obligé de communiquer à l'administration la pièce spéciale sur laquelle se trouvera le nom du particulier. Mais si celui-ci n'y voit aucun inconvénient, le nom pourra être inscrit sur le bordereau lui-même.

M. le rapporteur. Nous sommes absolument d'accord.

M. Milliès-Lacroix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix. Je désire poser une question à la commission et à M. le ministre des finances.

Le quatrième paragraphe de l'article 36 contient une disposition qui ne me paraît pas devoir trouver place dans une loi de cette nature.

« Il pourra être alloué, à cet effet... » — dit cette disposition — « ...une remise qui n'excédera pas 1 fr. par 100 fr. du montant total de l'impôt qu'elles auront prélevé ou avancé. »

D'abord fixer un maximum de 1 p. 100 est beaucoup trop pour une perception de cette nature. Et puis, dans une loi qui établit une contribution indiquer quel serait le taux de la perception, c'est une disposition qui semble n'être pas à sa place.

Il vaudrait mieux, je crois, la supprimer...

M. le ministre. Je n'y tiens pas autrement.

M. Milliès-Lacroix. ... je crois que cette disposition n'est pas à sa place ici. Je désirerais par conséquent qu'elle fût supprimée. (Très bien! très bien!)

M. le ministre. Je crois que, tout travail méritant salaire, il faudrait peut-être établir une récompense pour cela. Mais je consens à la suppression de la disposition.

M. le rapporteur. Dans le texte de la Chambre, si j'ai bonne mémoire, c'est un règlement d'administration publique qui fixe le taux de la rémunération?

M. le ministre. Non, c'est dans le texte du projet de loi lui-même; mais l'objection de M. Milliès-Lacroix étant fondée en principe, j'accepte la modification qu'il propose.

M. le rapporteur. Il est bien reconnu, cependant, que toute peine mérite salaire?

M. le ministre. Sans doute, aussi j'avais pensé qu'il était bon d'intéresser la société de crédit à retenir l'impôt sur les coupons en lui donnant la juste rémunération de son travail.

M. Milliès-Lacroix. Vous n'avez pas besoin d'un texte de loi pour cela.

M. le ministre. C'était dans le texte de la Chambre. Mais je ne fais nulle difficulté de convenir que je n'ai pas besoin d'une disposition spéciale de la loi.

Au besoin, je ferai ouvrir les crédits nécessaires par une loi de finances.

Il n'y a donc aucune objection à la proposition de M. Milliès-Lacroix.

M. le président. La commission accepte la proposition de M. Milliès-Lacroix et renonce au texte qu'elle avait proposé à la deuxième partie du quatrième paragraphe.

M. Poirrier, président de la commission. Parfaitement, monsieur le président.

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Je me permets de signaler à la commission qu'il y a certainement une erreur matérielle dans le texte qu'elle nous a soumis.

Vous dites à la fin de l'article : « Pour l'exécution des dispositions contenues dans le précédent article », il faudrait dire : dans le présent article « et dans les articles 34 et 35 ».

M. le ministre. C'est parfaitement exact, c'est une erreur d'impression.

M. le président. Avant de consulter le Sénat sur l'article 36, modifié par la commission, j'en donne lecture :

« Art. 36. — Toute personne qui demandera en France le paiement de ces coupons, chèques ou instruments de crédit devra déposer, en même temps et à l'appui, un bordereau daté dont elle pourra exiger un récépissé. Ce bordereau ne portera ni le nom, ni la signature, ni l'adresse de celui qui le déposera.

« Celui qui effectuera le paiement devra inscrire immédiatement sur le bordereau le montant de l'impôt qu'il aura retenu ou avancé.

« Les personnes désignées dans l'article 35, qui négocieront en France des coupons, chèques ou autres instruments de crédit sur lesquels l'impôt aura déjà été retenu soit par elles-mêmes, soit par un précédent intermédiaire, devront joindre, à l'appui de chaque transmission, un bordereau daté et signé.

« Les mêmes personnes devront tenir deux registres en papier non timbré, cotés et paraphés, sur lesquels elles inscriront jour par jour, sans blancs ni interligne, toute opération de paiement ou de négociation de coupons, chèques ou autres instruments de crédits sujets à la retenue de l'impôt.

« Les registres et les bordereaux seront conservés pendant deux ans et représentés à toute réquisition aux agents de l'enregistrement.

« Un règlement d'administration publique déterminera les époques de versements de l'impôt, les indications que devront contenir les bordereaux, les récépissés et les registres, le montant des remises, leur mode de paiement, ainsi que toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution des dispositions contenues dans le présent article et dans les articles 34 et 35. »

Il n'y a pas d'observation?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

« Art. 37. — Le propriétaire ou usufruitier de titres ou valeurs mobilières étrangères, domicilié en France, qui, pour quelque cause que ce soit, aura reçu ou encaissé à l'étranger soit directement, soit par un intermédiaire quelconque, les dividendes, intérêts, arrrages ou tous autres produits de ces valeurs, devra, dans les trois premiers mois de l'année, souscrire au bureau de l'enregistrement la déclaration du montant total de ces dividendes, intérêts, arrrages ou produits encaissés au cours de l'année précédente et acquitter la taxe sur ce total.

« En cas d'infraction aux prescriptions contenues dans l'alinéa précédent, le contrevenant sera puni d'une amende égale au quintuple des sommes dont le Trésor a été privé pour chacune des années antérieures à celle de la découverte de l'infraction, sans toutefois que le droit de répétition puisse s'étendre à plus de dix années. »

Je viens d'être saisi par M. Touron de l'amendement suivant :

« Rédiger le premier paragraphe de cet article comme il suit :

« Le propriétaire ou usufruitier de titres ou valeurs mobilières étrangères, domicilié en France qui se fera envoyer ou encaissera à l'étranger, soit directement, soit par un intermédiaire quelconque les dividendes, intérêts, arrérages ou tous autres produits de ces valeurs, sera tenu d'apposer annuellement sur chaque titre, au moment de détacher le premier coupon annuel, un timbre mobile spécial d'une valeur égale au montant de la taxe de 4 p. 100 sur le revenu de l'année entière. Le modèle des timbres spéciaux sera déterminé par un règlement d'administration publique. Faute de se conformer aux prescriptions précédentes, le propriétaire ou usufruitier susvisé devra dans les trois premiers mois de l'année... »

(Le reste comme à l'article).

La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Messieurs, je serai d'autant plus bref dans l'exposé de cet amendement que j'ai la bonne fortune de le voir cette fois accepté par la commission et le Gouvernement.

Le but que je poursuis par la rédaction nouvelle que je vous propose est de permettre à tout Français, porteur de valeurs étrangères qu'il laisse à l'étranger, dont il se fait envoyer les arrérages ou dont il va toucher les coupons, de choisir entre deux systèmes pour acquitter l'impôt : ou il appliquera lui-même, ou fera appliquer par son intermédiaire, tous les ans, un timbre représentatif de l'impôt annuel en mettant...

M. le ministre. Où le mettra-t-il ? Sur le coupon ?

M. Tournon. Non pas ! Sur le titre lui-même. S'il ne veut pas employer ce procédé, il sera tenu de faire la déclaration comme le demande l'article de la commission. Il y a là un grand avantage. En effet, ou le porteur de valeurs étrangères payera l'impôt en achetant un timbre et en le collant sur son titre et alors il jouira de l'anonymat comme dans le cas du bordereau de l'article 36, ou, s'il ne veut pas procéder ainsi, s'il aime la déclaration, il fera cette déclaration.

On me dit : comment verra-t-on si le timbre a été apposé ? Mais, messieurs, cette objection porte également en ce qui concerne la déclaration : comment verra-t-on que l'on a fait la déclaration ? La vérification se fera dans les deux cas de la même façon. Dès que vous saisissez un titre dans un acte de la vie civile, soit au moyen d'une ouverture de succession, soit au moyen d'un acte quelconque, voire même une dénonciation, les choses se passeront comme en matière de déclaration. Dès qu'il arrive à la connaissance de l'administration qu'un Français possède un titre pour lequel il n'a fait ni déclaration ni apposition de timbre, les pénalités jouent ; en un mot, chaque fois qu'un titre apparaît aux yeux de l'administration, celle-ci voit en même temps s'il y a eu déclaration ou apposition de timbre. S'il n'y a eu ni l'une ni l'autre, la pénalité joue ; mais le porteur conserve le choix de faire la déclaration ou de payer l'impôt par l'apposition d'un timbre.

M. Léon Barbier. Voulez-vous me permettre un mot, mon cher collègue ? Qui prouvera que les coupons ont été touchés à l'étranger ou en France ? L'administration ne le verra pas ; le timbre ne le prouvera pas.

M. Tournon. Au contraire ! c'est le timbre qui prouvera que cela a été payé en France puisque c'est en France que le banquier fera la retenue sur le coupon.

M. Léon Barbier. Comme on ne connaîtra pas l'origine du coupon, l'administration ne saura pas si les coupons détachés du titre ont été payés en France ou à l'étranger.

M. Tournon. Mais votre objection vaut

également contre la déclaration, ce n'est pas en voyant le titre que l'administration saura s'il y a eu déclaration. Par conséquent, quoi que vous fassiez — M. le ministre le disait et je le répète après lui — il y aura toujours des fuites ; mais je dis qu'avec le système que je propose, le porteur ayant le choix entre deux systèmes le fisc aura la chance de voir acquitter l'impôt ; car, je le répète, ce qui gêne le Français scrupuleux, et il y en a beaucoup — du moins je l'espère, et M. le ministre de ce côté, ne me contredira pas — ce qui gêne surtout le Français scrupuleux, ce n'est pas de payer l'impôt, non ! c'est de faire savoir qu'il possède le titre ; la preuve que vous l'avez reconnu, c'est que vous avez accepté tout à l'heure l'anonymat pour le bordereau. Ici on conservera encore l'anonymat en collant son timbre, et il y a des chances pour que le Français scrupuleux paye ainsi plus facilement l'impôt que si vous l'obligez à la déclaration, étant pris de la sorte entre son désir de cacher son avoir et son autre désir d'acquitter ce qu'il doit. (Très bien !)

M. le ministre. Je ne vous demande qu'une chose, monsieur le sénateur, c'est de supprimer, comme inutile, ce qui a trait au modèle du timbre. Nous n'avons pas besoin d'un texte législatif pour régler ce point. Je vois, d'ailleurs, un certain avantage à offrir au porteur — pour diminuer la tentation qu'il pourrait avoir d'échapper au contrôle — la faculté de choisir entre deux modes de paiement.

M. Tournon. J'avais craint une objection de votre part sur le modèle du timbre, mais du moment que vous n'en faites pas, nous sommes d'accord.

La commission, le Gouvernement et l'auteur de l'amendement étant d'accord, j'espère que le Sénat voudra bien accepter le texte qui lui est soumis.

M. le ministre. Je ne demande que la suppression de ces mots : « Le modèle des timbres spéciaux sera déterminé par un règlement d'administration publique ». Un règlement est inutile pour déterminer un modèle de timbres.

M. le président. Avant de consulter le Sénat sur l'article 37, modifié par l'amendement de M. Tournon, qu'acceptent avec modification le Gouvernement et la commission, j'en donne une nouvelle lecture :

« Art. 37. — Le propriétaire ou usufruitier de titres ou valeurs mobilières étrangères, domicilié en France, qui se fera envoyer ou encaisser à l'étranger, soit directement, soit par un intermédiaire quelconque, les dividendes, intérêts, arrérages ou tous autres produits de ces valeurs, sera tenu d'apposer annuellement sur chaque titre, au moment de détacher le premier coupon annuel, un timbre mobile spécial, d'une valeur égale au montant de la taxe de 4 p. 100 sur le revenu de l'année entière. Faute de se conformer aux prescriptions précédentes, le propriétaire ou usufruitier susvisé devra, dans les trois premiers mois de l'année, souscrire au bureau de l'enregistrement la déclaration du montant total de ces dividendes, intérêts, arrérages ou produits encaissés au cours de l'année précédente et acquitter la taxe sur ce total.

« En cas d'infraction aux prescriptions contenues dans l'alinéa précédent, le contrevenant sera puni d'une amende égale au quintuple des sommes dont le Trésor a été privé pour chacune des années antérieures à celle de la découverte de l'infraction, sans toutefois que le droit de répétition puisse s'étendre à plus de dix années. »

Je mets aux voix l'article 37 ainsi rédigé. (L'article 37 ainsi rédigé est adopté.)

M. le président. Nous arrivons, messieurs, à l'article 38. J'en donne lecture :

« Art. 38. — Les contraventions aux prescriptions contenues dans l'article 35 et au règlement à intervenir pour l'exécution de cet article seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les agents de l'enregistrement, les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique, ceux des contributions directes, des contributions indirectes et des douanes.

« Elles donneront lieu à des poursuites correctionnelles engagées à la requête de l'administration de l'enregistrement et seront punies d'une amende de 100 à 1,000 fr., indépendamment du quintuple droit sur les coupons, chèques, instruments de crédit, qui auraient été payés sans retenue de l'impôt.

« Le produit des amendes prévues par le présent article sera réparti dans des conditions à déterminer par décret.

« Les contraventions aux articles 36 et 37 et au règlement à intervenir en exécution de ces articles seront constatées et poursuivies comme en matière d'impôts sur les opérations de bourse et punies d'une amende de 100 à 10,000 fr.

« En cas de récidive, les contrevenants seront, pour la troisième infraction, passibles d'un emprisonnement de huit jours à six mois. »

Il y a, sur cet article, un amendement de M. Perchot, ainsi conçu :

« Placer en tête de cet article la disposition suivante :

« Les contraventions aux prescriptions contenues dans le premier paragraphe de l'article 35, si le contrevenant opérant, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, n'a pas d'établissement en France, seront l'objet de poursuites correctionnelles et passibles d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 1,000 à 10,000 fr. et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de un à deux ans et d'une amende de 10,000 à 25,000 fr. »

La parole est à M. Perchot.

M. Perchot. Messieurs, en imposant aux valeurs mobilières étrangères une surtaxe légitime mais importante puisque, suivant M. Aimond, elle atteindra environ 89 millions dont 54 pour les fonds d'Etat étrangers, nous devons aussi nous préoccuper des mesures qui nous paraissent susceptibles sinon d'empêcher, du moins de réduire autant que possible, les tentatives de fraude que ne manquera pas de provoquer cette aggravation même des taxes fiscales.

Le mode de perception adopté en fin de compte par la commission, qui consiste en une retenue sur le coupon, n'implique ni inquisition ni arbitraire. L'argument facile des adversaires de l'impôt sur le revenu, prétendant accepter joyeusement des charges nouvelles mais protestant contre d'inadmissibles modes de perception, n'a donc, en l'espèce, aucune portée.

Ceux qui chercheraient à éviter ces taxes nouvelles seraient des contribuables qui voudraient purement et simplement se soustraire au paiement de l'impôt et il nous appartient de les considérer comme tels. Des facilités de plus en plus grandes vont leur être offertes. Nos capitalistes sont déjà inondés de circulaires, de prospectus leur vantant la sécurité et l'immunité fiscales qu'ils trouveront dans telle ou telle banque établie en pays étranger. Certaines d'entre elles ont déjà des organisations fort complètes pour drainer les coupons, les titres de nos porteurs, provoquer la fraude sur les impôts déjà existants et l'évasion de nos capitaux. Elles ne se bornent pas à adresser des circulaires, elles envoient déjà chez nous des agents aux domiciles de nos porteurs de titres, acheter chez eux-ci les coupons de leurs valeurs étrangères en payant comptant, en espèces sonnantes, en monnaie française. Elles développeront de-

main cette industrie illicite si nous n'y prenons garde et leurs agents payeront chez nous au domicile des porteurs les coupons de valeurs étrangères, sans aucune retenue pour le fisc français soyez en sûrs.

Nous devons barrer la route à ces agents qu'en termes techniques on appelle des payeurs forains et qui sont d'autant plus dangereux qu'ils deviennent vite de redoutables courtiers d'affaires pour l'étranger, concurrençant nos entreprises nationales, racolant sous forme de emploi en nouvelles valeurs étrangères les disponibilités produites par le paiement des coupons. Ce ne sont pas seulement des agents de fraude, mais aussi les meilleurs auxiliaires de l'évasion fiscale par où s'écoule la plus grande partie de notre épargne, de nos capitaux qui non seulement manquent à l'appel du pays au jour de la mobilisation financière mais qui, en temps de paix, faisant défaut à l'outillage national, vont alimenter, sans profit pour nous, l'industrie et développer l'activité économique de nos voisins, nos concurrents sur le marché mondial.

Je ne vois rien dans votre projet qui gêne sérieusement ces courtiers. C'est une lacune que je vous propose de combler.

Dans le premier paragraphe de l'article 35 vous imposez à quiconque veut faire le négoce des coupons d'en faire la déclaration au bureau de l'enregistrement de sa résidence. Mais le payeur forain, étranger en général, de passage seulement en France où il ne séjourne que dans les hôtels, n'a pas de résidence au sens propre du mot. Il se gardera bien d'aller au bureau de l'enregistrement déclarer qu'il va faire un commerce illicite. Et dans ces conditions les sanctions édictées par l'article 38 sont insuffisantes contre lui. En effet, il n'apporte rien avec lui que nous puissions retenir en garantie du paiement de l'amende qu'il évitera en s'empressant de disparaître et de retourner à l'étranger. Une seule pénalité peut être efficace à son égard, celle de l'emprisonnement. Mais ne l'édicter, comme vous le faites dans l'article 38, qu'en cas de récidive, équivaut à ne pas l'édicter du tout. Tout payeur forain, objet d'une première contravention, se gardera en effet de revenir et il sera remplacé par un autre agent que vous ne pourrez pas plus saisir que le premier.

C'est pourquoi mon amendement vous propose d'appliquer la peine de l'emprisonnement à la première contravention.

M. le rapporteur. Nous acceptons l'amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également. Je me bornerai à demander que cet amendement prenne place à la fin de l'article.

M. le rapporteur. Ainsi la commission ne sera pas obligée de remanier tout l'article.

M. Perchot. J'y consens volontiers.

M. le ministre. Je prépare, d'ailleurs, tout un ensemble de dispositions pour viser le commerce auquel fait allusion l'honorable M. Perchot.

M. Perchot. Cet amendement nous garantit aussi contre un autre mode de fraude, connu sous le nom de groupage, procédé qui consiste à réunir les coupons de plusieurs porteurs entre les mains d'un seul qui se charge d'en faire l'encaissement directement ou indirectement pour le compte de tous.

L'importance des coupons ainsi groupés permet de réduire sur chacun les frais occasionnés par l'encaissement à l'étranger, les frais de voyage par exemple. Un seul porteur peut ainsi, à lui seul, frauder le fisc autant de fois qu'il a de mandants. Il ne s'agit pas ici d'un fraudeur qu'il faut poursuivre avec ménagement parce qu'agissant pour son propre compte, il peut trouver des atténuations plus ou moins valables, mais

d'un mandataire illicite non visé dans l'article 35.

Pour les raisons que je viens de vous indiquer à l'occasion du payeur forain, je vous propose d'appliquer ici encore la peine de l'emprisonnement à la première contravention et, puisque la commission et le Gouvernement me donnent satisfaction, je n'insiste pas. (*Très bien! très bien!*)

M. Fortier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fortier.

M. Fortier. Messieurs, je voudrais soumettre une observation à la commission sur la rédaction du deuxième paragraphe qui traite des poursuites correctionnelles.

Il est dit : « ...seront punis d'une amende de 100 à 1,000 fr. indépendamment du quintuple droit sur les coupons, chèques, instruments de crédit... » ; il serait bon, je crois de donner une explication des mots : « chèques, instruments de crédit. » (*Très bien!*)

M. le ministre. Voulez-vous me permettre de vous faire observer, monsieur le sénateur, que cela se réfère à la terminologie de tous les articles précédents où on a parlé de « chèques, coupons ou instruments de crédit ».

Prenez l'article 36, il est dit que : « toute personne qui demandera en France le paiement de ces coupons, chèques ou instruments de crédit devra déposer, en même temps et à l'appui, un bordereau daté dont elle pourra exiger un récépissé ».

On peut, en effet, faire payer les arrrages des valeurs étrangères par chèques ou instruments de crédit aussi bien que par coupons ; il faut donc, dans l'énumération des pénalités, maintenir les mots : « coupons, chèques ou instruments de crédit ».

M. Fortier. S'agit-il du chèque représentant la valeur du coupon ?

M. le ministre. Bien entendu. C'est là le sens qui se dégage de tous les articles précédents et de mes déclarations.

M. Léon Barbier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbier.

M. Léon Barbier. Je voudrais appeler l'attention de M. le ministre des finances et du Sénat sur le dernier paragraphe de cet article aux termes duquel, « en cas de récidive, les contrevenants seront, pour la troisième infraction, passibles d'un emprisonnement de huit jours à six mois. » Les établissements de crédit ont des succursales nombreuses et il se pourrait que l'erreur d'un employé conduisit en prison le directeur de l'administration.

Il y aurait lieu, je crois, d'envisager le cas où la mauvaise foi serait établie. Je demande donc à la commission et à M. le ministre des finances de supprimer ce dernier paragraphe ou bien d'y ajouter les mots : « quand la mauvaise foi est constatée. »

M. le ministre. Le texte ainsi complété serait inopérant.

Je reconnais bien, avec M. Barbier, le caractère excessif de ce dernier paragraphe quand il vise les contraventions aux articles 36, 37 et au règlement à intervenir où, en effet, la troisième erreur de l'employé entraînerait la prison pour le directeur. (*Sourires.*) Par contre, je demande le maintien de ce paragraphe en tant qu'il se réfère à l'article 35 qui impose l'obligation, quand on fait profession ou commerce habituel de valeurs, d'en faire la déclaration au bureau de l'enregistrement et l'interdiction de recevoir, encaisser, payer, acheter ou négocier des coupons sans opérer la retenue de l'impôt.

Celui qui, par trois fois, aura contrevenu à cet article sera vraiment un fraudeur, et je demande que, dans ce cas, on applique la peine de la prison.

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Messieurs, les observations que j'ai à présenter se réfèrent précisément à l'ordre d'idées indiqué par notre collègue M. Barbier. Les derniers paragraphes de l'article 38 sont ainsi conçus :

« Les contraventions aux articles 36 et 37 et au règlement à intervenir en exécution de ces articles seront constatées et poursuivies comme en matière d'impôts sur les opérations de bourse et punies d'une amende de 100 à 10,000 fr.

« En cas de récidive, les contrevenants seront, pour la troisième infraction, passibles d'un emprisonnement de huit jours à six mois. »

Vous voyez ce qu'on vous demande.

M. le ministre. J'abandonne ce paragraphe en tant qu'il vise les articles 36 et 37.

M. Boivin-Champeaux. Alors, monsieur le ministre, je n'ai plus qu'à demander la suppression, à l'avant-dernier paragraphe des mots : « et au règlement à intervenir en exécution de ces articles ».

M. le ministre. Je ne puis aller jusque-là. L'amende de fiscalité doit être perçue. Quand on fait intervenir un règlement en exécution d'un article, il faut bien édicter une sanction pour les gens qui violent ce règlement. Il convient donc de maintenir les mots : « et au règlement à intervenir en exécution de ces articles ».

Toutefois, messieurs, pour montrer à quel point je suis conciliant, je consens à la suppression pure et simple du dernier paragraphe qui prévoit l'emprisonnement en cas de récidive. Nous verrons ce que donnera la législation ; si on s'y dérobe, il sera toujours temps de demander des armes supplémentaires. (*Très bien! très bien!*)

M. Léon Barbier. J'accepte cette suppression du dernier paragraphe.

M. le président. La commission renonce alors au dernier alinéa de sa rédaction.

M. le ministre. Cet alinéa serait remplacé par l'amendement de M. Perchot.

M. le rapporteur. Parfaitement.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'amendement de M. Perchot comme disposition additionnelle à l'article 38.

(Le texte est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article 38, modifié par la commission et complété par la disposition additionnelle de M. Perchot, j'en donne lecture :

« Art. 38. — Les contraventions aux prescriptions contenues dans l'article 35 et au règlement à intervenir pour l'exécution de cet article seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les agents de l'enregistrement, les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique, ceux des contributions directes, des contributions indirectes et des douanes.

« Elles donneront lieu à des poursuites correctionnelles engagées à la requête de l'administration de l'enregistrement et seront punies d'une amende de 100 à 1,000 fr., indépendamment du quintuple droit sur les coupons, chèques, instruments de crédit, qui auraient été payés sans retenue de l'impôt.

« Le produit des amendes prévues par le présent article sera réparti dans des conditions à déterminer par décret.

« Les contraventions aux articles 36 et 37 et au règlement à intervenir en exécution de ces articles seront constatées et poursuivies comme en matière d'impôts sur les opérations de bourse et punies d'une amende de 100 à 10,000 fr.

« Les contraventions aux prescriptions contenues dans le premier paragraphe de l'article 35, si le contrevenant opérant, tant

pour son propre compte que pour le compte de tiers, n'a pas d'établissement en France, seront l'objet de poursuites correctionnelles et passibles d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 1,000 à 10,000 fr. et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de un à deux ans et d'une amende de 10,000 à 25,000 fr. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur cet article ainsi modifié?...

Je le mets aux voix.

(L'article 38 est adopté.)

M. le président. « Art. 39. — Le recouvrement de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières sera assuré et les instances seront introduites et jugées comme en matière d'enregistrement, sous réserve de la procédure à suivre en ce qui concerne les contraventions visées au premier alinéa de l'article précédent.

« Les dispositions de l'article 21 de la loi du 26 juillet 1893 seront applicables aux actions respectives du Trésor et des redevables, sauf le cas prévu à l'article 37. » — (Adopté.)

Nous arrivons à l'article 40.

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. le ministre. J'ai quelques observations à présenter.

M. Touron. Je cède mon tour de parole à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le président de la commission. Je demande le renvoi de la discussion à mercredi.

M. le ministre. Je voudrais sur cet article présenter des observations d'une certaine étendue et je demande au Sénat, d'accord avec la commission, de vouloir bien tenir séance mercredi, à deux heures ou deux heures et demie au plus tard, pour continuer la discussion. Cela nous permettra, je crois, de terminer l'examen des deux premiers titres du projet d'impôt sur le revenu.

Voix nombreuses. A mercredi!

10. — RÉGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'entends demander le renvoi de la suite de la discussion à mercredi.

M. Millières-Lacroix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millières-Lacroix.

M. Millières-Lacroix. Je ne voudrais pas m'opposer à la proposition du Gouvernement, mais je dois lui faire observer que nous avons non seulement l'impôt sur le revenu sur le métier, mais également la préparation de nos divers rapports du budget.

Vous savez, monsieur le ministre des finances, comment opère la commission des finances. Elle suit la discussion du budget à la Chambre des députés, de façon à pouvoir rapporter le budget dans le plus bref délai possible, après que le dépôt en a été effectué à la tribune du Sénat.

Je suppose, je suis même certain que le Gouvernement a hâte de voir le Sénat aborder la discussion du budget, mais comment trouver le temps, actuellement, de nous occuper de ce budget? Pour vous citer un cas personnel, chargé du rapport sur le budget du ministère de la guerre, j'ai été dans l'impossibilité absolue de commencer à ce sujet un travail sérieux avant-hier, car ce n'est qu'hier matin, et après des démarches nombreuses de ma part, que j'ai pu être mis en possession du rapport de la commission du budget sur le budget du ministère de la guerre, qu'on discute en ce moment dans l'autre Assemblée.

Il faut que les rapporteurs aient le temps nécessaire pour faire leurs propositions à la commission des finances et préparer leurs rapports.

Je demande donc que l'on permette aux rapporteurs de la commission des finances de travailler mercredi matin, et à la commission de travailler l'après-midi. Celle-ci est même obligée de tenir deux séances demain.

M. le président de la commission des finances. Demain, nous aurons une séance le matin et une autre à deux heures.

M. Millières-Lacroix. Nous sommes tout disposés à déférer aux vœux du Gouvernement; mais encore faut-il qu'il nous laisse le temps nécessaire pour l'examen du budget. (*Très bien!*)

M. Gaston Doumergue, président du conseil, ministre des affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je ne méconnaissais pas, messieurs, toute la valeur de l'argumentation de M. Millières-Lacroix; mais je me permets d'insister encore auprès du Sénat pour qu'il nous accorde cette séance de mercredi prochain.

Nous avons, je n'ai pas besoin de vous en donner l'assurance, la plus grande hâte de faire voter le budget; mais M. le ministre des finances devant être retenu à la Chambre demain et jeudi, cette journée du mercredi nous est absolument indispensable. C'est demander, je le sais, un très gros effort à la commission des finances que de la prier de siéger ce jour-là; mais sachant le zèle et le dévouement qu'elle apporte dans l'accomplissement de sa fonction, je suis convaincu qu'elle trouvera, le matin et avant la séance, le temps qui lui sera nécessaire pour s'occuper du budget.

J'insiste donc auprès du Sénat pour qu'il décide de siéger mercredi.

M. Eugène Lintilhac. Si l'on ne siègeait pas jeudi?

M. Millières-Lacroix. J'ai soumis au Sénat les observations que j'avais à lui présenter. J'ai, en conséquence, pour ma part, déchargé ma responsabilité pour le cas où un retard surviendrait dans la rédaction de mon rapport sur le budget du ministère de la guerre.

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, je me permets de présenter au Sénat une solution transactionnelle. Puisque M. le ministre des finances ne peut pas venir demain au Sénat et que, d'autre part, la commission des finances doit s'occuper activement du budget, nous pourrions ne pas siéger demain et siéger mercredi.

M. Eugène Lintilhac. C'est ce que je disais!

M. Touron. La discussion du projet relatif à l'impôt sur le revenu ne serait pas interrompue, et demain la commission des finances pourrait se réunir. Cette solution mettrait tout le monde d'accord. Je demande donc que la prochaine séance publique ait lieu seulement mercredi. (*Très bien! très bien!*)

M. le président de la commission. Je demande au Sénat de siéger mercredi, à deux heures et demie.

M. le président. Je mets aux voix la proposition qui vient d'être faite, de fixer notre prochaine séance à mercredi, deux heures et demie.

(Cette proposition est adoptée.)

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de cette séance.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Segré (Maine-et-Loire);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Salon (Bouches-du-Rhône);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Toulon (Var);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Tropez (Var);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Airvault (Deux-Sèvres);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Alais (Gard);

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention douanière et de voisinage, signée le 10 avril 1912 entre la France et la principauté de Monaco;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Fessard, Touron et Fortier, relative à l'évaluation des immeubles dépendant des successions;

Suite de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privés;

1^{re} délibération sur le projet de loi sur le recel;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à exonérer du droit de timbre les affiches concernant la fête nationale du 14 juillet;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir la publicité des séances des conseils d'arrondissement;

Discussion de la proposition de loi de M. Jules Méline concernant les petites exploitations rurales (amendement n° 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété);

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'expropriation pour cause d'insalubrité publique;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 162 du code civil en ce qui concerne le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs;

Suite de la 2^e délibération sur la proposition de loi de M. Emile Chautemps, tendant à la révision de la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à assurer la fréquentation régulière des écoles publiques ou privées et la défense de l'école laïque;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, établissant une incompatibilité entre les fonctions de membre du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels et celles de directeur ou d'administrateur d'une société créant au profit d'une catégorie de ses membres des avantages particuliers;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de dispenser du poinçonnage et du paiement du droit de garantie les ouvrages

de platine, d'or et d'argent adjugés dans les ventes publiques et destinés à être exportés; Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, relatif à la médaille coloniale, sans agrafe, pour les militaires, indigènes exceptés, qui comptent dix ans au moins de services effectifs pour les hommes de troupe, et quinze ans pour les officiers.

Il n'y a pas d'opposition?...
L'ordre du jour est ainsi fixé.

11. — CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder les congés suivants :

A M. Darbot, un congé d'un mois.

A M. Huguet, une prolongation de congé de huit jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures vingt-cinq minutes.)

*Le Chef du service de la sténographie
du Sénat,*

ARMAND LELIOUX.

QUESTIONS ÉCRITES

[Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »]

153. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 mars 1914, par **M. Gabrielli**, sénateur, demandant à **M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes** si les employés des chemins de fer de l'Etat doivent bénéficier des dispositions de l'article 46 du cahier des charges relatif à l'exploitation des services maritimes postaux entre le continent et la Corse, ou si ces dispositions s'appliquent seulement aux fonctionnaires et agents des services publics et aux militaires, ainsi que le prétend la compagnie concessionnaire.

154. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 mars 1914, par **M. Chauveau**, sénateur, demandant à **M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes** : 1° pour quels motifs les chefs et sous-chefs de bureau de l'administration centrale des postes et télégraphes se trouvent exclus des dispositions bienveillantes proposées par la commission extraparlamentaire et votées par le Parlement; 2° s'il ne serait pas équitable de tenir compte à ces fonctionnaires, d'une façon quelconque, des avantages accordés à toutes les catégories du personnel, notamment aux inspecteurs et aux directeurs des services extérieurs, considérés comme pourvus d'un grade équivalent.

155. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 mars 1914, par **M. Deillon**, sénateur, demandant à **M. le ministre de l'instruction publique** si un répétiteur de collège qui, n'ayant figuré ni sur le tableau de classement de 1913, ni sur le tableau des majorations aux fonctionnaires de l'enseignement secondaire, ne fut pas proposé pour une promotion par son principal, comme n'ayant pas le minimum d'ancienneté de classe exigé, ne pourrait pas néanmoins être promu, étant donné qu'il bénéficie d'une majoration de deux ans d'ancienneté de classe sur le tableau de classement pour 1914 communiqué aux intéressés après les propositions.

156. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 mars 1914, par **M. Louis Martin**, sénateur, demandant à **M. le ministre des finances** pour quelles raisons, tandis qu'à la frontière belge, la visite en douane des bagages portés à la main par les voyageurs est effectuée par les douaniers belges dans les compartiments et sans aucun dérangement pour les voyageurs, ceux-ci sont-ils astreints lorsqu'ils passent la frontière française, à porter eux-mêmes leurs colis à la douane? Ne pourrait-on procéder à la frontière française comme il est procédé à la frontière belge?

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de **M. le ministre des finances** à la question écrite n° 137, posée le 13 février 1914, par **M. Poulle**, sénateur.

M. Poulle, sénateur, demande à **M. le ministre des finances** quelles mesures seront prises pour faciliter l'avancement des percepteurs de 4^e classe en particulier, avancement retardé par suite de la diminution du nombre des perceptions de 3^e classe (109) dont le produit net se trouve supérieur à 4,000 fr. par application du décret du 11 juin 1912, ce qui les fait passer en 2^e classe et ne les rend plus accessibles aux percepteurs de 4^e classe.

Réponse.

Une commission doit être incessamment nommée en vue d'étudier les questions relatives au recrutement, à l'avancement et au mode de rémunération des percepteurs. La situation des percepteurs de 4^e classe dont l'avancement peut se trouver retardé par suite de la diminution du nombre des perceptions de 3^e classe sera soumise à son examen.

1^{re} réponse de **M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes** à la question écrite n° 140, posée par **M. Trouillot**, sénateur, le 25 février 1914.

M. Trouillot, sénateur, demande à **M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes** s'il est exact que l'administration des postes se propose, sous prétexte de rendre les contrefaçons plus difficiles, de supprimer des timbres français l'effigie républicaine de la Semeuse, chef-d'œuvre de Roty. Toute falsification restant impossible sans l'emploi du papier filigrané, ne pourrait-il entrer dans la fabrication du timbre actuel, aussi bien que de tout autre motif nouveau, sans sacrifier l'œuvre du maître auquel nous devons le timbre poste le plus expressif et le plus élégant qu'ait eu la France.

1^{re} réponse.

Conformément au troisième paragraphe de l'article 80 du règlement, **M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes** fait connaître à **M. le président du Sénat**, qu'un délai lui est nécessaire pour réunir les éléments de la réponse à faire à la question posée par **M. Trouillot**.

Réponse de **M. le ministre de l'intérieur** à la question écrite n° 143, posée par **M. Brager de La Ville-Moysan**, sénateur.

M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'engagement formel exigé des candidats aux fonctions d'inspecteurs départementaux des services de protection de la santé publique, de se consacrer exclusivement, s'ils sont nommés, à leurs fonctions, de cesser toute clientèle, et de renoncer par conséquent à toute autre fonction publique, permet à un inspecteur titulaire de ces services de prendre part au concours de professeur suppléant à l'école de médecine? Si cet inspecteur subissait avec succès ce concours, pourrait-il cumuler les deux fonctions?

Réponse.

En raison du caractère facultatif des inspections départementales d'hygiène susceptibles d'être instituées par application de l'article 19 de la loi du 15 février 1902, il appartient aux conseils généraux et aux préfets de déterminer les conditions de concours applicables, le cas échéant, aux candidats. Si l'une de ces conditions comporte, comme dans l'espèce envisagée, l'engagement de ne remplir aucune fonction ou profession étrangère à l'inspection confiée, il n'est pas douteux que cette clause ne puisse être modifiée après coup, même d'un commun accord entre l'administration préfectorale et le titulaire, sans porter atteinte rétroactivement aux droits des tiers dont les candidatures se seraient trouvées écartées par le fait seul qu'ils ne pouvaient prendre ou tenir semblable engagement.

Réponse de **M. le ministre de l'intérieur** à la question écrite n° 149, posée par **M. Louis Martin**, sénateur.

M. Louis Martin, sénateur, demande à **M. le ministre de l'intérieur** où en est la question des secrétaires et employés de mairie, et s'il pourra déposer prochainement un projet de loi pour régler leur situation et leur donner des garanties de stabilité qu'ils demandent, sans porter atteinte aux attributions du pouvoir municipal.

Réponse.

Un projet de loi, tendant à compléter l'article 88 de la loi du 5 avril 1884 en vue de donner aux employés communaux des garanties de stabilité, a été présenté par le ministre de l'intérieur et a été déposé sur le bureau de la Chambre le 2 mars 1914.

M. Pauliat a déposé sur le bureau du Sénat une pétition d'un certain nombre d'habitants de la commune de Préveranges (Cher).

Ordre du jour du mercredi 18 mars.

A deux heures et demie. — Séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Segré (Maine-et-Loire). (N^{os} 101, fasc. 29, et 116, fasc. 35, année 1914. — M. Riotteau, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Salon (Bouches-du-Rhône). (N^{os} 100, fasc. 29, et 117, fasc. 35, année 1914. — M. Riotteau, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Toulon (Var). (N^{os} 102, fasc. 29, et 118, fasc. 35, année 1914. — M. Riotteau, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Tropez (Var). (N^{os} 52, fasc. 17, et 119, fasc. 35, année 1914. — M. Riotteau, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Airvault (Deux-Sèvres). (N^{os} 42, fasc. 16, et 120, fasc. 36, année 1914. — M. Maurice Ordinaire, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Alais (Gard). (N^{os} 43, fasc. 16, et 121, fasc. 36, année 1914. — M. Maurice Ordinaire, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu. (N^{os} 63, année 1909, 438 et annexe, année 1913; 89 et 98, année 1914. — M. Emile Aimond, rapporteur; — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention douanière et de voisinage, signée le 10 avril 1912, entre la France et la principauté de Monaco. (N^{os} 39 et 105, année 1914. — M. Noël, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Fessard, Touron et Fortier, relative

à l'évaluation des immeubles dépendant des successions. (N^{os} 25 rectifié, 44 rectifié et 51. — Amendements au projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1910 — et 265, année 1913. — M. Emile Aimond, rapporteur.)

Suite de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privés. (N^{os} 348, année 1912, 28, et a, nouvelle rédaction de la commission, année 1914. — M. Ferdinand-Dreyfus, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi sur le recel. (N^{os} 172, année 1913, et 14, année 1914. — M. Pouille, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à exonérer du droit de timbre les affiches concernant la fête nationale du 14 juillet. (N^{os} 330, année 1910; 295, année 1913, et 5, année 1914. — M. de Selves, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir la publicité des séances des conseils d'arrondissement. (N^{os} 333, année 1913, et 25, année 1914. — M. Pauliat, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de M. Jules Méline concernant les petites exploitations rurales (amendement n^o 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété). (N^{os} 238, 264, 443, année 1913, et 58, année 1914. — M. Paul Strauss, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'expropriation pour cause d'insalubrité publique. (N^{os} 131, année 1912, et 495, année 1913. — M. Jeanneney, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 162 du code civil en ce qui concerne le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs. (N^{os} 91, année 1912, et 75, année 1914. — M. Pouille, rapporteur.)

Suite de la 2^e délibération sur la proposition de loi de M. Emile Chautemps, tendant à la révision de la législation des établisse-

ments dangereux, insalubres ou incommodes. (N^{os} 283, 307, année 1906; 265, année 1907; 283, année 1909; 377, année 1912, et 13, année 1914. — M. Emile Chautemps, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à assurer la fréquentation régulière des écoles publiques ou privées et la défense de l'école laïque. (N^{os} 22 et 91, année 1914. — M. Goy, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, établissant une incompatibilité entre les fonctions de membre du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels et celles de directeur ou d'administrateur d'une société créant au profit d'une catégorie de ses membres des avantages particuliers. (N^{os} 40 et 110, année 1914. — M. Lourties, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de dispenser du poinçonnage et du paiement du droit de garantie les ouvrages de platine, d'or et d'argent adjugés dans les ventes publiques et destinés à être exportés. (N^{os} 31 et 93, année 1914. — M. de Selves, rapporteur.)

Discussion du projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, relatif à la médaille coloniale, sans agrafe, pour les militaires, indigènes exceptés, qui comptent dix ans au moins de services effectifs pour les hommes de troupe et quinze ans pour les officiers. (N^{os} 85, 130 et annexe, 199 et 487, année 1913, et 112, année 1914. — M. Gervais, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 13 mars 1914 (Journal officiel du 14 mars.)

M. Danelle-Bernardin porté comme ayant voté « pour », dans le scrutin après pointage, sur l'amendement de M. Henri-Michel à l'article 31 comprenant ces mots : « émis par l'Etat français », déclare que son intention était de voter « contre ».

M. Darbot, porté comme ayant voté « pour » dans le même scrutin, déclare que son intention était de voter « contre ».